

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE**



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 19h08, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

8 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
ABSENTS REPRESENTES : 10
VOTANTS : 33
ABSENTS : 2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. STERZATI Jean-Paul

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS (à partir de 19h16), M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à CLIN Guillaume, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS -WATERSCHOOT, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme Lucie KAZARIAN, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO Michèle, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme Annabel MERLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

Absents :

Mme Samia TABAÏ, Mme Marlène STABLO

Madame le Maire ouvre la séance, elle informe que suite à la démission de Mme LANIER et M. PINARD, Mme SYORD et M. GUEDZE sont installés de droit.

Madame le Maire procède ensuite à l'appel et propose au Conseil Municipal de charger M. STERZATI, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celui-ci accepte.

001/ OBJET : ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR 2024

L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement.

Les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements.

Pour 2024, l'enquête commencera le jeudi 18 janvier 2024 et se terminera le samedi 24 février 2024. Pour information, les vacances scolaires pour notre zone se déroulent du samedi 10 février après l'école au lundi 26 février au matin, soit les 2 dernières semaines de la collecte.

Depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel.

207 adresses seront recensées comprenant 988 logements (estimation INSEE) :

Nombre d'adresses à recenser	Dernier nombre de logements connus à ces adresses	Secteur	I.R.I.S. (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique par l'I.N.S.E.E.)
83	104	Bords de Marne	101
54	121	Centre Ancien	102

15	157	Nesles Nord	201
7	134	Nesles Sud	202
31	43	Luzard - Deux Parcs	301
11	78	Picasso - Forestière	302
6	351	Descartes	303

La dotation de 2024 s'élève à **4 725€**, elle est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2023, à savoir 25 372 habitants.

Pour mémoire en 2023, une dotation de 4 705€ a été versée.

Sept agents seraient nécessaires pour procéder à ce recensement. Une annonce a été envoyée à tous les responsables de service afin qu'ils informent leurs agents du recrutement dont l'échéance a été fixée au 30 novembre 2023 inclus.

Il est proposé de modifier la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 1.5 %, intervenue le 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, les modalités de rémunération sont les suivantes :

- 2,32 € par bulletin individuel,
- 1,79 € par feuille de logement,
- 30,00 € la séance de formation (une ou deux séances sont dispensées selon que l'agent recenseur est nouveau ou non sur la mission), incluant la tournée de reconnaissance.

Afin d'inviter les agents recenseurs à s'investir plus et de recenser le plus grand nombre de logements, il est proposé de ne pas rémunérer les fiches de logements non enquêtés.

Pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats, il est proposé une rémunération forfaitaire de 150 €.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modalités d'organisation du recensement pour 2024.

M. COLAS fait la déclaration suivante : « Je vais faire la même remarque que l'an passé concernant les fiches de logement non accompagnées de fiche individuelle, cela me semble toujours injuste quant à l'effort qu'aura pu fournir l'agent. En effet, certains citoyens décident de rendre les fiches individuelles plus tard ou de les saisir sur internet et ne le font pas. Donc de ne pas disposer des fiches individuelles ne présume en rien de l'effort qu'a pu faire l'agent. Dans ce cas de figure il sera déjà pénalisé car il ne sera pas rémunéré des fiches individuelles et ce n'est donc pas juste qu'il subisse une double peine. Je demande que ce point soit revu et que cette phrase soit supprimée du mode de rémunération. En l'état, je vais voter contre. »

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et instaurant le recensement rénové de la population,

VU le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins de ce recensement,

CONSIDÉRANT que l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.), en partenariat avec les Communes, organise l'opération annuelle de recensement de la population et que les Communes de 10 000 habitants ou plus réalisent, chaque année, une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de la population et des logements,

CONSIDÉRANT que le nombre de logements à recenser pour l'année 2024 est de 988,

CONSIDÉRANT que la dotation forfaitaire pour 2024 allouée par l'Etat, calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2023 (25 372 habitants), s'élève à 4 725 €,

CONSIDÉRANT que depuis 2016, les habitants peuvent répondre par Internet ou sur le questionnaire papier traditionnel,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'augmenter la rémunération des agents recenseurs afin de tenir compte de l'augmentation du point d'indice dans la fonction publique de 1,5 %, intervenue le 1^{er} juillet 2023,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 32 voix pour et 1 voix contre (M. COLAS),**

DÉCIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement de la population de l'année 2024, dont l'enquête a lieu du 18 janvier au 24 février 2024 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2023 de la manière suivante :

- o 2,32 € par bulletin individuel,
- o 1,79 € par feuille de logement,
- o 30,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

PRÉCISE que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;

FIXE une rémunération forfaitaire de 150,00 € pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

002/ OBJET : MODIFICATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Par Délibération n°04 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente à 9 (outre le Maire président de droit) élus parmi les membres du Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette délibération précise qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle.

Par Délibération n°01 du 31 août 2020, le Conseil Municipal a désigné les membres des différentes Commissions municipales permanentes pour le mandat 2020/2026, modifiée par Délibération n°01 du 07 février 2022, n°1 du 27 juin 2022, n°2 du 12 décembre 2022, n°3 du 3 du 25 septembre 2023

Monsieur Foster ABU s'étant vu confier la délégation « *Actions solidaires et à la Prévention jeunesse* », il a fait part de son souhait d'intégrer la Commission municipale Tranquillité Publique, et d'être remplacé au sein de la Commission municipale sport.

Le groupe « Ville citoyenne et solidaire » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de Monsieur Foster ABU par Monsieur Jérémy NARBONNE au sein de la Commissions municipale Sport et au remplacement de Monsieur Jérémy NARBONNE par Monsieur Foster ABU au sein de la Commission Tranquillité Publique.

De même, le groupe « Ville citoyenne et solidaire » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de Madame Margaux HAPPEL par Madame Valentine MASSOLIN au sein de la commission « Urbanisme » et au remplacement de Madame Valentine MASSOLIN par Madame Margaux HAPPEL au sein de la commission « Culture ».

Afin, suite à la démission de Madame Nathalie LANIER, le groupe « Nouvelle dynamique pour Champs » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de :

- Madame Nathalie LANIER par Madame Marlène STABLO au sein de la commission « Urbanisme »
- Madame Nathalie LANIER par Monsieur Jean-Paul STERZATI au sein de la commission « Travaux »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Education »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Vie association – association »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Sport »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Jeunesse »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Citoyenneté »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Tranquillité publique »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Solidarité »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Environnement – mobilité »

Ces désignations doivent être prises par délibération du Conseil Municipal en vertu de la règle du parallélisme des formes, et selon le groupe politique auquel chacun appartient.

En vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés (les blancs, les nuls et [abstentions](#) ne sont donc pas comptabilisés) suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé.

A l'issue des votes, le Maire donne lecture des nominations.

La durée du mandat des Commissions municipales est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Procéder par scrutin public à la désignation du nouveau commissaire de ces Commissions municipales ;**
- **Désigner ces nouveaux membres.**

Mme le Maire précise que le remplacement de Mme HAPPEL à la commission urbanisme se fait à la demande d'EpaMarne qui vient de recruter Mme HAPPEL. Bien qu'il n'y ait pas d'incompatibilité ; preuve en est que le maire-adjoint à l'urbanisme de Vaires-sur-Marne est par ailleurs aussi salarié d'EpaMarne en charge d'opération ; elle accède à cette demande pour « protéger » Mme HAPPEL de souci éventuel qu'elle aurait avec son nouvel employeur puisqu'il arrive à la collectivité d'être souvent en désaccord avec les projets proposés par EpaMarne.

Mme le Maire propose qu'au vue de la démission récente de M. PINARD, soit ajouter le fait que Nathaniel GUEDZE remplace M. PINARD au sein des commissions qu'il occupait préalablement.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 novembre 2013 « Commune de Savigny-sur-Orge »,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant création des Commissions municipales permanentes,

VU la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 31 août 2020 désignant les membres des Commissions municipales permanentes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a fixé à 9 (outre le Maire président de droit) le nombre de membres de chaque Commission municipale permanente élus parmi les membres du Conseil Municipal

en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et qu'il peut être procédé en cours de mandat à des modifications de ces désignations, à la demande d'un conseiller municipal souhaitant être déchargé de ses fonctions, ou à la suite d'une démission du conseil, ou à la demande d'un groupe avec l'accord de l'intéressé, sans pouvoir remettre en cause la représentation proportionnelle,

CONSIDÉRANT que selon l'Arrêt du Conseil d'Etat susvisé, le Conseil Municipal doit procéder au remplacement d'un membre de la Commission municipale, lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus désignés en son sein, sans qu'il soit nécessaire de procéder au renouvellement intégral des membres de ces Commissions,

CONSIDÉRANT que le groupe « Ville citoyenne et solidaire » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de :

- Monsieur Foster ABU par Monsieur Jérémy NARBONNE au sein de la Commissions municipale Sport
- Monsieur Jérémy NARBONNE par Monsieur Foster ABU au sein de la Commission Tranquillité Publique
- Madame Margaux HAPPEL par Madame Valentine MASSOLIN au sein de la commission « Urbanisme »
- Madame Valentine MASSOLIN par Madame Margaux HAPPEL au sein de la commission « Culture ».

CONSIDÉRANT que Madame le Maire demande également, au nom du groupe « Ville citoyenne et solidaire » et avec l'accord des intéressés, qu'il soit procédé au remplacement de Monsieur Maxence PINARD par Monsieur Nathaniel GUEDZE au sein de la commission « Urbanisme » et de la commission « Travaux ».

CONSIDÉRANT que le groupe « Nouvelle dynamique pour Champs » avec l'accord des intéressés propose de procéder au remplacement de :

- Madame Nathalie LANIER par Madame Marlène STABLO au sein de la commission « Urbanisme »
- Madame Nathalie LANIER par Monsieur Jean-Paul STERZATI au sein de la commission « Travaux »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Education »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Vie association – association »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Sport »
- Madame Marlène STABLO par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Jeunesse »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Citoyenneté »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Tranquillité publique »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Solidarité »
- Madame Nathalie LANIER par Madame Isabelle SYORD au sein de la commission « Environnement – mobilité »

CONSIDÉRANT que les nominations ou présentations sont votées au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et selon les règles de majorité des suffrages exprimés suivantes :

- à la majorité absolue à un tour,
- à la majorité absolue en cas de deuxième tour,
- à la majorité relative en cas de troisième tour,
- en cas d'égalité de voix entre des candidats, est désigné le candidat le plus âgé,

CONSIDÉRANT que conformément à la règle du parallélisme des formes, une modification de ces membres doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, et selon le groupe politique auquel l'élu appartient,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation de nouveaux membres des commissions ci-dessus mentionnées ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Monsieur Jérémy NARBONNE membre de la Commission municipale « Sport, » à la place de Monsieur Abu FOSTER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Monsieur Abu FOSTER membre de la Commission municipale « Tranquillité publique » à la place de Monsieur Jérémy NARBONNE ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Valentine MASSOLIN membre de la Commission municipale « Urbanisme » à la place de Madame Margaux HAPPEL ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Margaux HAPPEL membre de la Commission municipale « Culture » à la place de Madame Valentine MASSOLIN ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Monsieur Nathaniel GUEDZE membre de la Commission municipale « Urbanisme » à la place de Monsieur Maxence PINARD ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Monsieur Nathaniel GUEDZE membre de la Commission municipale « Travaux » à la place de Monsieur Maxence PINARD ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Marlène STABLO membre de la Commission municipale « Urbanisme » à la place de Madame Nathalie LANIER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Monsieur Jean-Paul STERZATI membre de la Commission municipale « Travaux » à la place de Madame Nathalie LANIER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Education » à la place de Madame Marlène STABLO ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Vie associative – animation » à la place de Madame Marlène STABLO ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Sport » à la place de Madame Marlène STABLO ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Jeunesse » à la place de Madame Marlène STABLO ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Citoyenneté » à la place de Madame Nathalie LANIER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Tranquillité publique » à la place de Madame Nathalie LANIER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Solidarité » à la place de Madame Nathalie LANIER ;

ÉLIT, par 32 voix POUR et 1 abstention (M. COLAS), Madame Isabelle SYORD membre de la Commission municipale « Environnement - mobilité » à la place de Madame Nathalie LANIER.

RAPPELLE que la durée du mandat des Commissions municipales correspond à celle du mandat du Conseil Municipal.

003/ OBJET : DESIGNATION ET MODALITE D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

L'article 218 de la loi n°2022 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Cette charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ;

- S'abstenir « de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions » ;
- Participer « avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné » ;
- Rester « responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Ces missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités ou syndicats peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes. Cette disposition permet au Centre de Gestion d'assurer ladite mutualisation.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne (CDG 77), en sa qualité de tiers de confiance, propose de bénéficier de la désignation d'un collège composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue, à savoir :

- Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement – (Président du Collège référent déontologue élu du CDG 77)
- Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles
- Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.

Les membres sont désignés pour 2 ans renouvelables.

La mission étant regardée comme facultative au sens du code général de la fonction publique (article L.452-40), le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a décidé de la financer pour les collectivités affiliées, par la cotisation additionnelle. Toutefois le conseil d'administration s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées. Pour les collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, la prestation est tarifée à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 10 euros par membre élu de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public adhérent, auquel s'ajoute un montant de 80 euros par dossier traité.

Les saisines doivent émaner d'élus locaux en fonctions, elles auront lieu uniquement par écrit, par l'intermédiaire d'un formulaire dédié, mise à disposition par le Centre de Gestion, à envoyer au courriel suivant : referent.elus.deontologue@cdg77.fr

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Désigner comme référent déontologue, chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques, le Collège référent déontologue élu du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne à savoir :**

- Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
 - Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles
 - Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.
- Confier au Centre de Gestion de la Seine-et-Marne le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues.

Délibération :

VU les articles L.1111-1-1 et R.1111-1 à R.1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.452-30 et L.4252-40 du Code Général de la Fonction Publique.

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, loi dite « 3DS »

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDÉRANT que la loi sus visé à compléter l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une chartre de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

CONSIDÉRANT que le référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose de financer ce service, pour les collectivités affiliées par la cotisation additionnelle tout en se réservant le droit de revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliés ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue, chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques, le Collège référent déontologue élu du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne à savoir :

- Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement
- Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles
- Monsieur Frédéric DEBOVE, référent déontologue du CDG 77 pour les agents depuis novembre 2022.

CONFIE au Centre de Gestion de Seine-et-Marne le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologue ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

004/ OBJET : LISTE DES ACTIONS DE 2024 POUR L'AVENANT N°2 AU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (C.R.T.E.) ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS – VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) ET L'ETAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration de Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.),

VU la Délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 juin 2021 présentant la liste des actions prioritaires en vue d'être annexées au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

VU la Délibération n°16 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 présentant les éléments de l'avenant n°1 au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la C.A.P.V.M. pour la commune de Champs sur Marne,

CONSIDÉRANT que le C.R.T.E. a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T.),

CONSIDÉRANT que ce contrat intercommunal comprenant les actions de chaque Commune, a été signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération, pour la durée du mandat municipal, et que ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions,

CONSIDÉRANT les actions menées en 2023, et notamment l'ouverture de la micro folie, la rénovation des installations Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) dans le cadre du Marché Global de Performance pour 177 000 € HT, et les travaux de performance énergétique du Patrimoine Bâti (rénovation chauffage électrique et éclairage intérieur) pour 53 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'inscription d'une action dans le C.R.T.E. ne garantit pas de financement de l'Etat, mais qu'une action financée par l'Etat doit être inscrite au Contrat ou ultérieurement dans un avenant, et qu'afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte,

CONSIDÉRANT que les services de l'Etat ont indiqué qu'il convient de cibler des action d'importance pour faciliter l'instruction favorable des dossiers inscrits au C.R.T.E.,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de retirer du C.R.T.E. des actions d'un montant inférieur à 20 000 euros précédemment inscrites sans possibilité d'obtenir des participations de l'Etat en retour,

CONSIDÉRANT qu'il sera possible d'inscrire dans un avenant des actions qui seraient financées mais non prévues au C.R.T.E.

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier,

CONSIDÉRANT que l'avenant audit contrat n'étant à ce stade pas encore finalisé, il ne peut être présenté au Conseil Municipal, et que le Conseil Communautaire étant saisi de ce dossier, le Conseil Municipal de Champs-sur-Marne doit également délibérer,

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2024 - jointe à la présente délibération -, qui sera annexée à l'avenant du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

DE PRECISER qu'il est ainsi proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :

Retrait des actions déjà réalisées :

- Réalisation d'une Micro-folie,

Retrait des actions soumises inutilement à instruction en raison de leur montant :

- Compostage d'une partie des déchets de la restauration pour le jardin pédagogique de l'école,
- Espaces potager et multi sensoriel dans les structures de la petite enfance,
- Développement du tri sélectif en mairie et dans les bâtiments communaux
- Contrat de ville: actions d'éducation et de prévention santé
- Action éducation : nutrition / biodiversité / lien social intergénérationnel dans le cadre du jardin pédagogique des deux parcs/embellissement/éducation à la culture/parentalité
- Programmation des spectacles de rue dans différents quartiers de la Ville en amont de la programmation estivale dans les quartiers, afin de garder le lien avec les habitants et d'amener la culture dans les quartiers

Report de projets en 2024 :

- Construction d'un équipement multi accueil (crèche et centre de loisirs dans le quartier du Nesles)
- Rénovation de la salle Jacques Brel (en 2022, l'Etat a accordé une subvention de 149 990€ au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Inscription d'un projet dans le cadre de l'orientation stratégique Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables

- Opération de ravalement avec isolation par extérieur de l'Ecole Langevin

DE RAPPELLER que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité a seule la main sur les actions ;
DE PRECISER que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;

D'AUTORISER le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°2) du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Pour moi, les actions présentent dans le plan ne sont pas suffisamment ambitieuses en rapport avec les enjeux de CRTE. En terme d'anticipation des actions à mener, il serait sage, par exemple, de prévoir des investissements d'isolation des bâtiments publics caractérisés par leur faible niveau d'isolation. Un plan pluriannuel de financement devrait être prévu pour ces actions. »

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020 fixant le cadre d'élaboration de Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.),

VU la Délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 juin 2021 présentant la liste des actions prioritaires en vue d'être annexées au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.),

VU la Délibération n°16 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 présentant les éléments de l'avenant n°1 au C.R.T.E. signé entre l'Etat et la C.A.P.V.M. pour la commune de Champs sur Marne,

CONSIDÉRANT que le C.R.T.E. a vocation à permettre la contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux en répondant à une triple ambition : transition écologique (être économe en foncier et peu émetteur de gaz à effet de serre), développement économique et cohésion territoriale, en souhaitant simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), sous la conduite directe des Préfets de Département, et avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (A.N.C.T.),

CONSIDÉRANT que ce contrat intercommunal comprenant les actions de chaque Commune, a été signé pour l'ensemble du territoire par la seule Agglomération, pour la durée du mandat municipal, et que ces actions peuvent être modifiées dans le cadre d'avenants pour tenir compte des évolutions des besoins identifiés, ou de la réalisation des actions,

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 18/12/2023

Mairie de Champs-sur-Marne – Mail Jean Ferrat – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

CONSIDÉRANT les actions menées en 2023, et notamment l'ouverture de la micro folie, la rénovation des installations Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) dans le cadre du Marché Global de Performance pour 177 000 € HT, et les travaux de performance énergétique du Patrimoine Bâti (rénovation chauffage électrique et éclairage intérieur) pour 53 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'inscription d'une action dans le C.R.T.E. ne garantit pas de financement de l'Etat, mais qu'une action financée par l'Etat doit être inscrite au Contrat ou ultérieurement dans un avenant, et qu'afin que la Commune puisse en être bénéficiaire, elle doit délibérer pour adresser ses actions à l'Agglomération et autoriser cette dernière à signer l'avenant audit contrat pour son compte,

CONSIDÉRANT que les services de l'Etat ont indiqué qu'il convient de cibler des action d'importance pour faciliter l'instruction favorable des dossiers inscrits au C.R.T.E.,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de retirer du C.R.T.E. des actions d'un montant inférieur à 20 000 euros précédemment inscrites sans possibilité d'obtenir des participations de l'Etat en retour,

CONSIDÉRANT qu'il sera possible d'inscrire dans un avenant des actions qui seraient financées mais non prévues au C.R.T.E.

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution des financements accordés par l'Etat, de l'avancement des projets de la collectivité et des graves incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur les capacités de financement des investissements des Communes en général et de Champs-sur-Marne en particulier,

CONSIDÉRANT que l'avenant audit contrat n'étant à ce stade pas encore finalisé, il ne peut être présenté au Conseil Municipal, et que le Conseil Communautaire étant saisi de ce dossier, le Conseil Municipal de Champs-sur-Marne doit également délibérer,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix pour et 1 abstention (M. COLAS)**

APPROUVE la liste prévisionnelle des actions pour l'année 2024 - jointe à la présente délibération -, qui sera annexée à l'avenant du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

PRÉCISE qu'il est ainsi proposé de modifier le C.R.T.E. de la façon suivante :

Retrait des actions déjà réalisées :

- Réalisation d'une Micro-folie,

Retrait des actions soumises inutilement à instruction en raison de leur montant :

- Compostage d'une partie des déchets de la restauration pour le jardin pédagogique de l'école,
- Espaces potager et multi sensoriel dans les structures de la petite enfance,
- Développement du tri sélectif en mairie et dans les bâtiments communaux
- Contrat de ville: actions d'éducation et de prévention santé
- Action éducation : nutrition / biodiversité / lien social intergénérationnel dans le cadre du jardin pédagogique des deux parcs/embellissement/éducation à la culture/parentalité
- Programmation des spectacles de rue dans différents quartiers de la Ville en amont de la programmation estivale dans les quartiers, afin de garder le lien avec les habitants et d'amener la culture dans les quartiers

Report de projets en 2024 :

- Construction d'un équipement multi accueil (crèche et centre de loisirs dans le quartier du Nesles)
- Rénovation de la salle Jacques Brel (en 2022, l'Etat a accordé une subvention de 149 990€ au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Inscription d'un projet dans le cadre de l'orientation stratégique Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables

- Opération de ravalement avec isolation par extérieur de l'Ecole Langevin

RAPPELLE que cette liste est évolutive, et que chaque collectivité a seule la main sur les actions ;

PRÉCISE que les dispositions du C.R.T.E. qui ne sont pas modifiées par cet avenant, restent applicables ;

AUTORISE le Président de la C.A.P.V.M. à signer ledit avenant (n°2) du C.R.T.E. avec l'Etat, et toutes pièces relatives à cette affaire.

005/ OBJET : FONDS DE CONCOURS POUR LA TRANSFORMATION DES TERRAINS DE PROXIMITE DU QUARTIER PICASSO-LUZARD

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP), la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a eu la volonté de reverser la totalité des sommes issues de cette dissolution aux ex-membres dudit syndicat, à savoir les villes de Pontault Combault, Roissy en Brie, Chelles, Torcy, Lognes, Noisiel, Champs-sur-Marne, Croissy Beaubourg et Emerainville, par le biais d'un fonds de concours d'investissement pour la réalisation d'équipements.

Le montant attribué à la commune de Champs-sur-Marne correspond au rapport entre le nombre de prises réseaux situés sur le territoire de la commune et le nombre total de prises réseaux de l'ex Communauté d'Agglomération du Val Maubuée.

Au niveau du quartier Picasso Luzard, 2 terrains de proximité permettent diverses pratiques sportives en libre accès. Suivant les besoins de rénovation desdits terrains, il est prévu le réaménagement de ces équipements par la création d'espaces dédiés à des pratiques sportives et de loisirs pour tous les publics suivant le programme suivant :

Terrain de Proximité Claude Monet - espace d'activités sportives (football et basket 3x3) :

- Rénovation de la plateforme existante,
- Remplacement des clôtures et pare-ballon,
- Installation d'un terrain en gazon synthétique avec ses équipements annexes,
- Création de 2 terrains de basket 3x3.

Terrain de Proximité Camille Claudel - espace d'activités loisirs et sportives intergénérationnelles :

- Dépose et enlèvement des équipements existant (revêtement en gazon synthétique, frontons et mains-courantes, pare-ballon),
- Installation de structures de jeux pour enfants et d'agrès de fitness,
- Renaturation de l'espace.

Le montant global des travaux de réaménagement des deux terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard est estimé à 594 166,67 € HT (713 000 € TTC). Le fonds de concours pour la réalisation de ce projet, sollicité auprès de la C.A.P.V.M., s'élève à 175 329,14 €.

Après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Décider de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en vue de participer au financement de la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard à hauteur de 175 329,14€;**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.**

M. COLAS fait la déclaration suivante : « Je trouve qu'il est regrettable que ce sujet n'ait pas été abordé lors de la commission travaux en ce qui concerne le terrain de Camille Claudel, puisque pour l'autre terrain le sujet a été abordé. Je comprends la volonté de la municipalité d'empêcher toute organisation sauvage de réunion sportive autour du football qui amène des nuisances pour les riverains. Pour autant, je ne suis pas convaincu que la solution proposée soit adaptée aux attentes des riverains. Le manque de personnel adapté permettant de réguler l'usage de ce terrain de proximité entraîne la mise en place d'équipement non adapté. Je vais donc voter contre. »

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°52022/DCRL/BLI/n°24 du 3 novembre 2022 actant la dissolution du Syndicat Mixte de Vidéocommunication de l'Est Parisien (SYMVEP)

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne de reverser la totalité des sommes issues de cette dissolution du SYMVEP aux ex-membres du dit syndicat dont notamment la commune de Champs-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il a été proposé d'attribuer à la commune de Champs-sur-Marne un fonds de concours correspondant au rapport entre le nombre de prises réseaux situés sur le territoire de la commune et le nombre total de prises réseaux de l'ex Communauté d'Agglomération du Val Maubuée,

CONSIDÉRANT qu'un fonds de concours doit contribuer au financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant du fonds de concours attribué,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'affecter ce fonds de concours à la réalisation des travaux de réaménagement des deux terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard estimé à 594 166,66€ HT (713 000,00€ TTC),

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix pour et 1 contre (M. COLAS)**

DÉCIDE de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en vue de participer au financement des travaux de réaménagement des deux terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard à hauteur de 175 329,14€,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette demande.

006/ OBJET : ACOMPTES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LOCAUX, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024
--

Comme chaque année, afin d'éviter à certaines associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu de la date du vote du budget communal prévu en avril 2024 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il est proposé le versement d'acomptes aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES		RAPPEL ACOMPTÉ 2023	PROPOSIT ION D'ACOMPT E POUR 2024	SUBVENTION NUMÉRAIRE + NATURE (1/4 ANNUEL)
Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens » - Subvention de fonctionnement - Financement du poste de direction	Unanimité	45 000 € 9 638 €	45 000 € 9 638 €	101 708,00€
Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara » - Subvention de fonctionnement - Financement du poste de direction	Una	53 000 € 9 638 €	53 000 € 9 638 €	129 800,50€
Amicale des employés communaux		16 500 €	0 €	
Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs - Acompte ateliers centres de loisirs 2022/2023	U	8 000 €	8 000 €	
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)		0 €	0€	

Athlétic Club de Champs-sur-Marne	U	905 €	1 173 €	15 023,12€
A.S. Champs Football	CONTRE COLAS AUBERT MOMONT LAUFECH EU Abstention : HAMMOU DI	4 394 €	4 050 €	35163,37€
Champs Football FutsalClub	U	991 €	3 098 €	28 067,21€
Basket Club de Champs	U	1 146 €	1 633 €	9 786,18€
Handball Club de Champs	U	625 €	530 €	6 661,05€
Judo Club Champs	U	1 432 €	1 242 €	9 835,03€
Rugby Club Champs Val Maubuée	U	2 051 €	2 007 €	21 136,56€
Tennis Club de Champs	U	3 750 €	3 789 €	46 911,53€
Tennis de table	U	323 €	252 €	3 458,29€
Volley Club de Champs-sur-Marne	U	706 €	1 232 €	7 673,52€
Espérance Gymnastique	U	1 913 €	1 440 €	15 304,81€
Champs sur Marne Badminton	U	752 €	568 €	6 538,17€
Cap' Acro	U	525 €	732 €	6 303,39€
Issa Boxing Club	U	380 €	503 €	5 643,75€
Compagine d'Arc	U	0€	0€	45 611,25€

Les acomptes aux subventions versés sous réserves que la demande de subvention pour l'année 2024 soit déposée en bonne et due forme.

Il convient également, pour les associations et organismes qui bénéficient d'une subvention annuelle supérieur à 23 000 € (numéraire et aides en nature cumulés), de conclure avec chacune une convention conformément à l'article 9-1 et 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Aussi, l'acompte sur subvention attribué avant le vote du budget communal fixant le montant total de cette subvention pour l'année 2024 dépassant 23 000€ doit faire l'objet d'une convention de participation financière.

L'ensemble de ces conventions faisant plus de 5 pages, elles sont disponibles auprès de la Direction Générale.

Il est rappelé que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une association dans le tableau ci-dessus, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Approuver le versement de ces acomptes sur subventions pour l'année 2023**
- **Approuver les conventions de participations financière afférentes**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.**

M. BOUGLOUAN précise que pour la 1^{ère} fois, comme il avait été délibéré en juin dernier, l'évaluation des aides globales accordées aux associations, aussi bien en nature (mise à disposition de salle, de matériel, voire parfois en personnel), qu'en numéraire, a été faite sur la base d'une grille qui sera peut-être à réajuster. M. BOUGLOUAN ajoute qu'il manque dans la liste l'association de pétanque qui dépasserait les 23 000€ et pour laquelle une convention devra être signée dès début 2024. Cette association n'a aucune aide financière mais l'estimation du local et des terrains mis à disposition dépasse les 92 000€ annuel.

M. MAUMONT fait la déclaration suivante : « Suite à la commission des sports, nous avons été alertés sur la sincérité de certains chiffres donnés pour le calcul de la subvention municipale par une association. Nous avons appris également, lors de cette même commission, que cette association présente un bilan déficitaire équivalent à la subvention qui serait accordée. Vous avez également

indiqué votre souhait de contrôler cette association au regard de la sincérité des chiffres, et au regard de ces données nous demandons le vote séparé pour les subventions des associations et nous demandons le versement de cet acompte une fois le contrôle sur la sincérité des chiffres effectués. »

Madame le Maire demande que soit précisé le nom de l'association en question. M. MAUMONT répond qu'il s'agit de l'association « A.S. Champs Football ».

M. BOUSSIR indique que lors de la commission des sports sur les subventions un commissaire, M. HAMMOUDI, a signalé que suite à l'assemblée générale de l'association « A.S. Champs Football » il était informé que l'association présentait un déficit d'environ 19 000€. Un autre commissaire, M. COLAS, a signalé qu'il était illégal de subventionner une association qui serait déficitaire pour combler son déficit. Sur le bilan financier qui a été projeté, il s'est avéré que cette association avait un déficit d'à peu près 19 000€. Suite à la commission le service juridique a été sollicité, il en ressort que cela n'est pas interdit mais qu'il fallait approfondir le bilan de cette association. M. BOUSSIR précise que le président de l'association a été reçu pour donner des explications et le directeur des sports a été diligenté par Mme le Maire et lui-même pour aller vérifier sur place les comptes de l'association. Il s'avère que le relevé bancaire de l'association présente un solde positif de plus de 33 000€, ce qui couvre le déficit de 19 000€. Cette association n'est donc pas en déficit.

M. MAUMONT précise qu'il ne faut pas confondre le solde en banque et le bilan comptable.

Mme le Maire accède à la demande de procéder à un vote séparé pour l'association « AS Champs Football » afin qu'il n'y est pas de réponse « mi-figue mi-raisin » puisque lors de la commission l'ensemble des commissaires ne se sont pas opposés au vote de l'acompte de subvention pour cette association.

Mme le Maire rappelle que le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens » et la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara » sont également en déficit. Elle explique que la M.P.T. analyse ce déficit comme étant ce que la commune n'a pas versé en tant que subvention ce qui est une erreur puisque plusieurs subventions ont été estimées plus haut.

Mme le Maire rappelle que la M.P.T et l'association « Champs Football Futsal Club » feront l'objet d'un vote à part puisque M. HAMMOUDI ne peut pas prendre part au vote, compte tenu de sa position respectivement de président et de vice-président.

M. COLAS trouve dommage, comme l'an dernier, de voter les acomptes sur subvention à cette période de l'année alors que cela pourrait être évité si, comme d'autres villes le font, le budget primitif était voté en décembre. Il a bien compris que, compte tenu des échanges qu'il y a pu avoir lors des commissions il s'agisse d'un choix politique de voter le budget en avril. Cependant comme il ne souhaite pas que les associations soient pénalisées de ces choix politiques il votera pour l'acompte sur ces subventions.

Mme le Maire explique que l'Amicale des Employés communaux n'a pas de subvention cette année puisque la majorité du personnel a opté pour un C.A.S.C., cela sera remplacé par une contribution de la collectivité à cette nouvelle forme d'organisation qui a été retenue majoritairement par le personnel.

M. HAMMOUDI fait la déclaration suivante : « M. BOUSSIR précise que j'ai parlé d'un déficit de 19 000€ et c'est vrai puisque le jour de la commission il a été présenté et projeté ce déficit. C'est une information publique puisqu'elle a été donnée lors de l'assemblée générale de l'association. Je rappelle également que, lors de cette commission, plusieurs commissaires se sont posés des questions, sans avoir eu de réponse sur cette gestion. Ce soir, M. BOUSSIR nous dit que sur les comptes il y a 33 000€. Mais je tiens à signaler à M. BOUSSIR que ces 33 000€ ne sont pas un état comptable et que cela n'apporte aucune information sur la gestion qui a démontré ce déficit. Je précise également une dernière chose, lors de cette commission, je l'ai dit et répété que je ne me positionnais pas forcément contre cette association et contre cette subvention, par contre, j'attendais des informations plus précise mais que ce soir je n'en ai pas et je vais voter contre. »

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2251-2,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des Citoyens dans leurs Relations avec les Administrations, notamment l'article 10,

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1,

CONSIDERANT que comme chaque année, afin d'éviter à des associations et organismes de connaître des difficultés de trésorerie en raison notamment des charges de personnel qui leur incombent, et compte tenu du vote du budget communal prévu en avril 2024 qui décidera du montant définitif de la subvention octroyée aux associations et organismes, il importe à la Commune de leur verser des acomptes dès le début de l'année 2024,

CONSIDERANT que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

CONSIDERANT que certaines de ces associations bénéficiant d'un acompte dont le montant dépasse 23 000 € - avant le vote du montant total de la subvention lors de l'adoption du budget-, il convient de conclure avec chacune une convention de participation financière,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter le versement d'un acompte de 44 490,00€ à l'association « Pétanque campésienne »,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré, il est demandé que le vote s'effectue distinctement par association,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE à l'unanimité de verser aux associations et organismes ci-dessous le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2024, dès le début de l'année 2024, suivant :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	ACOMPTE NUMÉRAIRE POUR 2024	ACOMPTE SUBVENTION NUMÉRAIRE + NATURE (1/4 ANNUEL)	OBSERVATION
Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens »	45 000 €	101 708,00€	
- Subvention de fonctionnement	9 638 €		
- Financement du poste de direction			
Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara »	53 000 €	129 800,50€	M. HAMMOUDI ne prend pas part au vote
- Subvention de fonctionnement	9 638 €		
- Financement du poste de direction			
Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs	8 000 €		
- Acompte ateliers centres de loisirs 2022/2023			
Pétanque campésienne	0€	44 490,00€	
Athlétic Club de Champs-sur-Marne	1 173 €	15 023,12€	
Champs Football Futsal Club	3 098 €	28 067,21€	M. HAMMOUDI ne prend pas part au vote
Basket Club de Champs	1 633 €	9 786,18€	
Handball Club de Champs	530 €	6 661,05€	
Judo Club Champs	1 242 €	9 835,03€	
Rugby Club Champs Val Maubuée	2 007 €	21 136,56€	
Tennis Club de Champs	3 789 €	46 911,53€	
Tennis de table	252 €	3 458,29€	
Volley Club de Champs-sur-Marne	1 232 €	7 673,52€	
Espérance Gymnastique	1 440 €	15 304,81€	
Champs sur Marne Badminton	568 €	6 538,17€	
Cap' Acro	732 €	6 303,39€	
Issa Boxing Club	503 €	5 643,75€	
Compagine d'Arc	0€	45 611,25€	

DÉCIDE à 28 voix POUR, 4 voix CONTRE (M. COLAS – Mme GOBERT – M. MAUMONT – Mme LE FAUCHEUX (TRAD)) et 1 ABSTENTION (M. HAMMOUDI) de verser à l'association A.S. Champs Football le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2024, dès le début de l'année 2024, suivant : 35 163,37€ dont 4 050,00€ en numéraire.

PRÉCISE que les acomptes aux subventions seront versés sous réserve que la demande de subvention pour l'année 2024 soit déposée en bonne et due forme ;

APPROUVE les conventions de participation financière au titre de l'année 2024, à conclure avec ces associations et organismes bénéficiant d'un acompte sur subvention supérieur à 23 000 €, soit :

- la Maison pour Tous (M.P.T.) « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges BRASSENS »,
- l'association « Pétanque campésienne »,
- L'association « Champs Football Futsal Club »,
- L'association « Tennis Club de Champs »,
- L'association « Compagnie d'Arc »,

PRÉCISE que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une association dans le tableau ci-dessus, ne prennent pas part au vote des subventions qui les concernent ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de participation financière ;

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice 2024.

007/ OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Le délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel.

L'état arrêté au 14 novembre 2023, présenté par le Comptable recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 3 879,76 € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet » pour 3 442,57 €,
- « Personne disparue » pour 57,74 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 290,03 €
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 89,42 €

Cela se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 3 790,34€ et au compte 6542 « créances éteintes » pour 89,42 €

Les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2023.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur ces pertes et créances irrécouvrables.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état arrêté au 14 novembre 2023 présenté par le Comptable public qui recense les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur d'un montant de 3 879,76€ € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet » pour 3 442,57 €,
- « Personne disparue » pour 57,74 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 290,03 €
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 89,42 €

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public, dans les délais légaux et réglementaires,

CONSIDÉRANT que le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable :

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé,

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

→ L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune,

→ L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune),

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

ACCEPTE pour les créances irrécouvrables ou éteintes des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 3 879,76€ € pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet » pour 3 442,57 €,
- « Personne disparue » pour 57,74 €,
- « Restes à recouvrer » inférieur au seuil poursuite pour 290,03 €
- Créances éteintes au titre des « effacements de la dette suite à jugement de procédure de rétablissement personnel » pour un montant de 89,42 €

PRÉCISE que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 3 790,34 €, et au compte 6542 « créances éteintes » pour 89,42 €, pour lesquelles les crédits sont ouverts au Budget Primitif de 2023.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales, constituent des dépenses obligatoires «les dotations aux provisions pour créances douteuses, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat » en vertu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (29°).

C'est ainsi que le Décret n°2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés (codifié à l'article R.2321-2 dudit Code) précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante selon divers cas, notamment selon le 3° : « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur le compte des tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable public. »

La Commune inscrit donc chaque année un crédit prévisionnel au Budget Primitif (B.P.), qui est ajusté en fin d'exercice par le Comptable et l'Ordonnateur au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

D'un point de vue pratique, le Comptable et l'Ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires par les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite entre l'Ordonnateur et le Comptable.

Le calcul des provisions présenté par le Comptable arrêté au 14 novembre dernier découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises.

En conséquence, il est proposé d'ajuster les dotations aux provisions de la façon suivante :

- **Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme de 9 972 € (crédit ouvert au B.P. 2023),**
- **Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 145 € (crédit ouvert au B.P. 2023).**

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les instructions du Comptable pour l'ajustement des provisions pour risques.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023,

VU la Délibération n°09 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2023,

VU la Délibération n°005 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°2 au budget de 2023,

CONSIDÉRANT que les provisions pour risques constituent des dépenses obligatoires, et que ce crédit prévisionnel inscrit chaque année en section de fonctionnement dans le Budget Primitif (B.P.), est confirmé ou ajusté par le Comptable au cours des exercices budgétaires,

CONSIDÉRANT que la Ville inscrit donc chaque année un crédit prévisionnel au budget, qui est ajusté en fin d'exercice par le Comptable au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges,

CONSIDÉRANT que le calcul des provisions présenté par le Comptable arrêté au 14 novembre 2023 découle d'une analyse statistique des restes à recouvrer et le cas échéant de situations individuelles compromises, et qu'en conséquence, il est proposé d'ajuster les provisions pour risques,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les instructions du Comptable public d'ajuster les opérations comptables compte tenu des éléments nouveaux de gestion de risques, par :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme 9 972 € (crédit ouvert au B.P. 2023),
- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 145 € (crédit ouvert au B.P. 2023).

009/ OBJET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE 2024
--

Afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget Primitif (B.P.) de 2024, le Conseil Municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dès lors, avant le vote du B.P. de 2024, il est proposé de valider une autorisation de principe qui portera sur des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements du B.P. de 2023.

Les autorisations porteront sur les chapitres suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- | | |
|---|----------|
| ○ 2051 « Concessions et droits similaires » | 69 972 € |
| ○ 2031 « Frais d'étude » | 59 250 € |

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

- | | |
|--|-----------|
| ○ 2116 « Cimetière » | 17 500 € |
| ○ 2128 « Autres agencements et aménagements » | 7 500 € |
| ○ 2135 « Installations générales divers bâtiments » | 858 699 € |
| ○ 2151 « Réseaux de voirie » | 143 750 € |
| ○ 2152 « Installations de voirie » | 7 500 € |
| ○ 21538 « Autres réseaux » | 1 250 € |
| ○ 2158 « Autres inst.matériel et outillage de voirie » | 67 875 € |
| ○ 2183 « Matériel de bureau et informatique » | 40 890 € |
| ○ 2184 « Autres immobilisations corporelles mobilier » | 23 306 € |
| ○ 2188 « Autres immobilisations corporelles » | 42 937 € |

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

- | | |
|--|-----------|
| ○ 2312 « Agencements et aménagements de terrains » | 63 750 € |
| ○ 2313 « Constructions » | 210 000 € |
| ○ 2315 « Installation, matériel et outillage technique » | 40 000 € |

Ainsi, après avis favorable de la Commission des Finances et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses

d'investissement de 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de 2023, comme indiqué ci-dessus.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « À l'instar des subventions, il est dommage d'être obligé de voter des engagements, liquidation et mandatement des dépenses d'investissements à cette période de l'année, alors que cela pourrait être évité si, comme d'autres villes le font, nous votions le budget primitif en décembre. J'ai bien compris que, compte tenu des échanges que nous avons eu l'occasion d'avoir lors des commissions, il s'agisse d'un choix politique de ne voter le budget qu'en avril. De plus, compte tenu de la présentation de la note, il est impossible d'avoir une vision de l'usage de cette avance. Pour ces raisons, je vais voter contre et insister sur ma proposition de voter le budget primitif en décembre de l'année qui précède. »

M. BOUGLOUAN rappelle qu'il y a deux techniques et deux façons de voter un budget. Il y a une première qui est de saucissonner tout au long de l'année le budget, de voter en décembre, de voter un budget supplémentaire etc... La collectivité a fait le choix d'attendre de connaître les recettes, d'attendre de connaître le résultat de l'exercice précédent afin de pouvoir faire le budget. La loi l'autorise jusqu'au 15 avril. Il trouve drôle de rappeler qu'il existe une deuxième technique possible à chaque fois, mais si sur chaque sujet, M. COLAS rappelle qu'il y a une autre technique et que lui aurait préféré l'autre, « nous allons y passer nos soirées ».

Pour Mme le Maire, la principale objection à cette note est que le fait de prévoir que l'on puisse éventuellement dépenser tout ce qui est inscrit se heurte au mur de la réalité puisque : engagement financier possible ne veut malheureusement pas dire exécution puisqu'à côté de cela, il y a d'autres difficultés qui peuvent être liées aux nombres de personne qui peuvent instruire des dossiers, d'entreprises qui peuvent répondre.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023,

VU la Délibération n°09 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°1 au budget de 2023,

VU la Délibération n°05 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 adoptant une Décision Modificative (D.M.) n°2 au budget de 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement préalablement au vote du B.P. de 2023, le Conseil Municipal peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un certain nombre de dépenses d'investissement avant l'adoption du B.P. de 2023,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2024,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix pour et 1 voix contre (M. COLAS),**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023, avant le vote du budget de l'exercice 2024, sur les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- **2051 « Concessions et droits similaires »**

69 972 €

- 2031 « Frais d'étude » 59 250 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

- 2116 « Cimetière » 17 500 €
- 2128 « Autres agencements et aménagements » 7 500 €
- 2135 « Installations générales divers bâtiments » 858 699 €
- 2151 « Réseaux de voirie » 143 750 €
- 2152 « Installations de voirie » 7 500 €
- 21538 « Autres réseaux » 1 250 €
- 2158 « Autres inst.matériel et outillage de voirie » 67 875 €
- 2183 « Matériel de bureau et informatique » 40 890 €
- 2184 « Autres immobilisations corporelles mobilier » 23 306 €
- 2188 « Autres immobilisations corporelles » 42 937 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

- 2312 « Agencements et aménagements de terrains » 63 750 €
- 2313 « Constructions » 210 000 €
- 2315 « Installation, matériel et outillage technique » 40 000 €

010/ OBJET : ADOPTION D'UN REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) ;
- En matière de fongibilité des crédits : possibilité au conseil municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs au dépense de personnel et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépense imprévues (possibilités d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections) ;
- Présenter un compte financier unique (délibération au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte) ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui géré par la comptabilité M14 soit pour la commune de Champs-sur-Marne le budget principal de la ville et le budget satellite du CCAS.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.**
- **Autoriser :**

- **En matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;**
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.**
- **Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Nous ne pouvons qu'être d'accord sur le principe de l'adoption du nouveau référentiel M57 qui amène un cadre comptable garant de la fiabilisation des comptes. Pour autant certaines options doivent être mises en exergue afin d'éclairer sur l'usage qu'il leur sera fait au sein de la municipalité. La majorité a fait savoir dans le règlement budgétaire et financier, qui sera abordé un peu plus tard, que la ville de Champs-sur-Marne n'a pas jugé pertinent de se doter d'un dispositif d'autorisation des programmes, APCP, ni en investissement, ni en fonctionnement. Pourtant cette option présente l'avantage de transparence, de visibilité et d'anticipation dans la gestion budgétaire. Elle permet de construire budgétairement des projets pluri-annuels en évitant les restes à réaliser trop nombreux, qui amènent des budgets à la limite de l'insincérité. Des projets qui pourraient être déjà candidat à cette gestion comme la réfection du réseau électrique de la ville par exemple. Je vote contre la mise en place de la fongibilité des crédits. Pour rappel, le référentiel M14, dispose d'un chapitre en fonctionnement et en investissement lié aux dépenses imprévues. Chaque virement de ce chapitre vers un autre chapitre doit faire l'objet d'une décision modificative présentée en conseil municipal. Cette gestion présente l'avantage, pour tous les conseillers municipaux, d'être informé des besoins de ces transferts et de l'usage prévu. La transparence permet le débat. Or une des options du référentiel M57 permet la fongibilité des crédits, option qu'il est possible de ne pas appliquer. Le chapitre dépense imprévue n'existe plus dans le référentiel M57, celles-ci doivent être incluses dans les différents chapitres sous forme d'enveloppe d'imprévue. La fongibilité des crédits permet de faire des virements de chapitre à chapitre, hors chapitre 12 qui est la masse salariale, sans dépasser les 7,5% du montant global du chapitre. Donner la délégation au Maire d'effectuer ces transferts de chapitre à chapitre, sans délibération, c'est rendre opaque pour l'ensemble des conseillers municipaux, la gestion des utilisations budgétaires. C'est empêcher tout débat sur l'usage de ces transferts. Le contrôle des comptes par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France montre du doigt le manque de rigueur et le manque de transparence des comptes surtout par l'usage des restes à réaliser. Voter la fongibilité des crédits ne fera qu'aggraver cette situation de manque de visibilité. Je demande donc, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui, que chaque transfert à chapitre continue de faire l'objet de décisions modificatives. Je souhaite que l'on puisse voter séparément les différents thèmes pour adopter le référentiel M57 mais être en mesure de voter contre la fongibilité. »

M. BOUGLOUAN rappelle qu'à l'instar de l'article L.2122-22, qui donne pour l'ensemble du mandat délégation au maire de passer un certain nombre d'acte de la vie de la collectivité, il y a un compte-rendu à chaque séance du conseil municipal de ce que le maire a fait dans le cadre de cette délégation. C'est le même principe pour la fongibilité, il y aura un compte-rendu s'il y a des mouvements de crédit à l'intérieur des chapitres ainsi qu'un compte-rendu final lors du compte administratif de chaque année. Il lui semble juste que lorsqu'il est demandé aux collectivités de mettre en place une nouvelle mesure elle le fasse dans son intégralité à défaut de pouvoir la rejeter. Pour lui, c'est un procès d'intention qui est fait qui lui semble ridicule.

M. COLAS explique que ce n'est pas un procès d'intention, c'est simplement un état de fait, il considère que les élus disposeraient de l'information à posteriori mais que tout débat serait évité sur l'usage de ces transferts.

Mme le Maire précise que la point sera voté dans son entièreté.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) modifié,

VU l'article 1^{er} du décret n°2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoires uniques,

VU l'avis favorable du comptable en date du 10 août 2023 pour la mise en œuvre du passage à la M57 de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'assemblée délibérante acte par délibération le changement de référentiel budgétaire et comptable,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 29 voix pour, 1 voix contre (M. COLAS) et 3 abstentions (Mme GOBERT – Mme LE
FAUCHEUX (TRAD) – M. MAUMONT)**

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

AUTORISE en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget du C.C.A.S.

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

011/ <u>OBJET</u> : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
--

Le passage à la nomenclature M 57, au 1^{er} janvier 2024, impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier (RPBF) qui doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, et ce, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de cette nomenclature est voté.

Ce règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la Commune qui se dote d'un tel document et qu'il définit ainsi un référentiel commun.

Il décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires et permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Le premier RBF peut, pour faciliter le passage à la M57, être limité aux seules exigences fixées à l'article L.5217-10-8 du CGCT, à savoir les modalités de gestion des engagements pluriannuels.

Ce premier RBF, qui n'a pour objet essentiel que de permettre le passage à la M57, est limité aux règles encadrant l'élaboration et l'exécution du budget.

Un RBF plus complet et exhaustif sera établi en 2024, permettant ainsi d'intégrer les apports liés à l'expérimentation de la M57.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Adopter le règlement budgétaire et financier tel que présenté en annexe,**
- **Autoriser Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

M. COLAS fait la déclaration suivante : « Je vais pouvoir contredire M. BOUGLOUAN, par rapport au commentaire qu'il vient de faire au point précédent. A partir du moment où il y a un nouvel outil on l'applique dans son intégralité, puisqu'il amène des nouvelles fonctions, autant l'utiliser dans son intégralité. Pour autant, il est noté dans ce règlement que la mairie a décidé de ne pas se doter d'un dispositif d'autorisation des programmes APCP, ni en investissement, ni en fonctionnement. Evidemment on y retrouve le principe de fongibilité des crédits, avec délégation au maire, sur lequel je suis contre. Je vais donc voter contre ce règlement financier, même si je loue enfin l'existence d'un tel règlement qui aurait dû exister depuis pas mal d'années. »

Mme le Maire rappelle que ce règlement est la mise par écrit de ce qui se pratiquait et qui n'était pas obligatoire de transcrire à l'écrit. Ce règlement sera amendé au fur et à mesure de la découverte de ce que génèrera le nouveau plan comptable.

Délibération :

VU l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10 du conseil municipal du 18 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT qu'un règlement budgétaire et financier doit avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 31 voix pour, 2 voix contre (M. COLAS – M. LOUIS),**

APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ce règlement.

012/ OBJET : APUREMENT DU COMPTE 1069

Le passage au nouveau référentiel comptable M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 de la nomenclature M14, puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction M57 et ne peut donc être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu exceptionnellement être mouvementé notamment pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Afin d'apurer le compte 1069, Il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de **101 333,82 €** au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 géré par le trésorier.

Les crédits afférents à cet apurement sont inscrits à la Décision Modificative n°3 présenté dans le cadre de séance du conseil municipal du 18 décembre 2023.

Ainsi, après avis favorable de la Commission des Finances et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **Autoriser l'apurement du compte 1069, sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte, au début du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 101 333,82€**

Délibération :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III,

Vu l'arrêté interministériel de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°10 du conseil municipal du 18 décembre 2023 relative au passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération n°11 du conseil municipal du 18 décembre 2023 relative à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier de la commune de Champs-sur-Marne, suite à son passage au référentiel M57,

VU l'avis favorable du comptable public du 10 août 2023 sur le projet de la collectivité d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 « reprise sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

CONSIDÉRANT que le compte 1069 n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 « reprise sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » d'un montant de 101 333,82€,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

AUTORISE l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » sur l'exercice 2023 par l'opération d'ordre semi-budgétaire suivante et d'ouvrir les crédits nécessaires : le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 101 333,82€,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

013/ OBJET : DECISION MODIFICATIVE (D.M.) N°3 DU BUDGET DE 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles

dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°02 du 17 avril 2023, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023, par suite il a été adopté une Décision Modificative (D.M.) n°1 par délibération n°09 du 27 juin 2023 puis une D.M. n°2 par délibération n°05 du 25 septembre 2023.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificatives n°3, ci-jointe, ont essentiellement pour objet d'inscrire :

En section de fonctionnement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 0,00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :
Aucune recette nouvelle€

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de 0,00€.
Les réajustements en dépenses sont ventilés de la façon suivante :

- Chapitre 011 Charge à caractère Général = **+60 000,00€**
- Chapitre 065 Autres Charges de gestion courante = **- 15 000,00€**
- Chapitre 066 Charges financières = **+201 000,00€**
- Chapitre 067 Charges exceptionnelles = **- 15 000,00€**
- Chapitre 068 Dotations aux provisions = **- 30 000,00€**
- Chapitre 022 Dépenses imprévues = **- 271 000,00€**
- Chapitre 042 Valeurs comptables des immobilisations cédées = **+70 000,00€**

En section d'investissement :

- En recettes :

Il est proposé d'inscrire le montant global de **- 1 630 000,00€** Cette recette en moins correspond l'emprunt prévu au BP 2023.

- Chapitre 016 Emprunt et dépôt – caution = **- 1 700 000,00€**
- Chapitre 040 Opérations de transfert entre sections = **+70 000,00€**

- En dépenses :

Il est proposé d'inscrire le montant global de **- 1 630 000,00€** Cette dépense en moins sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 10 (1068) Excédent fonctionnement capitalisé = **+101 334,00€**
- Chapitre 020 Dépenses imprévues = **- 528 186,40€**
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = **- 1 273 147,60€**
- Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées = **+70 000,00€**

Cette D.M. n°3 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : **00.00€**
En section d'investissement : **- 1 630 000,00€**

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Décision modificative n°3 du Budget Primitif 2023.

M. COLAS fait la déclaration suivante : « C'est assez fourbe comme présentation de cette décision modificative. Je vais m'expliquer. Vous expliquez à juste titre, les difficultés que vous avez à réaliser la totalité des investissements qui étaient prévus. Je le conçois, difficulté de recruter, difficulté à réaliser l'ensemble des investissements... Vous affirmez de ne pas faire recours à l'emprunt d'1,7 millions et je trouvais effectivement sage de ne pas faire un emprunt puisque vous n'arriviez pas à investir. Et en parallèle, je vois dans les décisions du Maire, la contractualisation d'un prêt de 1,7 millions auprès de la Société générale le 15 décembre, donc vendredi dernier. Je comprends ce qu'il s'est passé en lisant le rapport de la CRC. Effectivement vous avez fait un reste à réaliser de l'année dernière de l'emprunt à 1,7 millions qui n'avait pas été contracté l'année dernière, du coup vous l'avez reporté de façon assez subreptice sur 2024. Et donc en même ou vous dites ne pas faire appel à l'emprunt, vous faite un autre emprunt de 1,7 millions. Je serai curieux de savoir, justement, quelle sera le taux de réalisation de l'investissement, au moment du compte administratif, pour savoir si cet emprunt était justifié et pourquoi il a été fait à ce moment-là. Cela aurait été bien d'expliquer dans la note que l'on ne faisait pas appel à l'emprunt parce que l'on avait celui de 2022 qui allait être fait. Et cela ce n'est pas de la transparence. »

Mme GOBERT fait la déclaration suivante : « Nous sommes aussi profondément désolés que vous n'ayez pas pu réaliser l'ensemble des investissements qui étaient prévus, sachant qu'il y a un enjeu criant sur un certain nombre d'équipements de rénovation qui sont demandés depuis un certain temps, voire plusieurs années. Nous sommes alertés, et vous l'êtes aussi, par de nombreux parents d'élèves, sur certaines problématiques structurelles qui ne date pas d'hier sur les écoles. Ce ne sont pas les seuls équipements qui sont problématiques. Ce n'est pas non plus la première fois que cela arrive d'avoir des restes à réaliser relativement importants. Nous sommes désolés, effectivement, puisque régulièrement nous notons qu'il y a des difficultés de recrutement, mais pas seulement, il y a énormément de départ de personnel compétent de la ville de Champs-sur-Marne et il faut pouvoir mettre en place une stratégie de ressources humaines à ce niveau-là, ce que font toutes les collectivités territoriales. Parce que si non, effectivement, nous ne pourrions pas mener à bien un ensemble d'enjeu structurant et c'est de fait ce que souligne assez fortement la Chambre régionale des comptes. Donc, pour une fois et puisque ce n'est pas simplement un ajustement, nous nous abstenons sur cette décision modificative. »

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-11,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 03 avril 2023 adoptant le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2023,

VU la délibération n°09 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2023,

VU la délibération n°05 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Primitif 2023,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

CONSIDÉRANT qu'il est proposée une Décision Modificative (D.M.) n°3 du B.P. de 2023 ayant essentiellement pour objet d'actualiser les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, compte tenu notamment de la notification de recettes,

En section de fonctionnement :

- **En recettes :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 0,00€. Cette somme sera ventilée de la façon suivante :
Aucune recette nouvelle€

- **En dépenses :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de 0,00€
Les réajustements en dépenses sont ventilés de la façon suivante :

- Chapitre 011 Charge à caractère Général = **+60 000,00€**
- Chapitre 065 Autres Charges de gestion courante= **- 15 000,00€**
- Chapitre 066 Charges financières = **+201 000,00€**
- Chapitre 067 Charges exceptionnelles = **- 15 000,00€**
- Chapitre 068 Dotations aux provisions = **- 30 000,00€**
- Chapitre 022 Dépenses imprévues = **- 271 000,00€**
- Chapitre 042 Valeurs comptables des immobilisations cédées = **+70 000,00€**

En section d'investissement :

- **En recettes :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de **- 1 630 000,00€** Cette recette en moins correspond l'emprunt prévu au BP 2023.

- Chapitre 016 Emprunt et dépôt – caution = **- 1 700 000,00€**
- Chapitre 040 Opérations de transfert entre sections = **+70 000,00€**

- **En dépenses :**

Il est proposé d'inscrire le montant global de – **1 630 000,00€** Cette dépense en moins sera ventilée de la façon suivante :

- Chapitre 10 (1068) Excédent fonctionnement capitalisé = **+101 334,00€**
- Chapitre 020 Dépenses imprévues = **- 528 186,40€**
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles = **- 1 273 147,60€**
- Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées = **+70 000,00€**

Cette D.M. n°3 s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : **00,00€**
En section d'investissement : **- 1 630 000,00€**

VU l'avis favorable de la Commission municipale finances du 28 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 27 voix pour, 1 voix contre (M. COLAS) et 5 abstentions (Mme GOBERT, M. LOUIS, M. HAMMOUDI – Mme LE FAUCHEUX (TRAD) – M. MAUMONT)

ADOpte la Décision Modificative (D.M.) n°3 du Budget de l'année 2023, dont la balance générale s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section fonctionnement : **00,00€**
En section d'investissement : **- 1 630 000,00€**

014/ OBJET : AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2024
--

Depuis, la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), la réglementation relative au travail dominical a été modifiée, notamment les dérogations au principe du repos hebdomadaire du dimanche. Des changements ont donc été apportés au dispositif des dérogations accordées par arrêté du Maire, pour les commerces de détail. Ce dispositif est codifié aux articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du Travail.

Dès lors, le Maire peut accorder une dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune (et non à chaque magasin individuellement) dans la limite de douze dimanches par an, depuis 2016.

Aussi, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (à l'exception du 1^{er} mai) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est rappelé que :

- les dérogations accordées par le Maire ne portent que sur les dimanches, il n'est pas compétent pour les autres jours de la semaine,
- la dérogation permanente de droit pour les commerces de détail alimentaire n'a pas été modifiée par la « Loi Macron » : le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures (un arrêté du maire n'est donc pas nécessaire pour employer des salariés les dimanches jusqu'à 13 heures, mais il l'est passé cet horaire).

Le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et avis du Conseil Municipal.

En outre, si le nombre excède cinq dimanches, l'arrêté du Maire doit être également pris après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Cet arrêté du Maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cependant, dans les commerces de détail alimentaire qui sont ouverts les dimanches jusqu'à 13 heures (article L.3132-13 du Code du Travail) :

- les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi, et les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière ;
- et si la surface de vente dépasse 400 m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente (ajout de la « Loi Macron »).

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ou de non-embauche.

Si le dimanche travaillé est un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit permettre à son salarié d'exercer son droit de vote sans faire usage du vote par procuration.

Il est rappelé qu'après avis du Conseil Municipal par Délibération n°14 du 12 décembre 2022, la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 avait été accordée pour le commerce au détail par Arrêté du Maire n°ST-2022-33 en date du 16 décembre 2022 pour douze dimanches pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Pour l'année 2024, il est proposé d'accorder douze dimanches. Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) sollicitée par courrier réceptionné le 29 septembre 2023, proposera au Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 d'émettre un avis favorable.

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultées par courrier en date du 21 septembre 2023 avec un délai de réponse de 15 jours. La Commune n'a pas reçu de réponse.

Par courrier reçu en Mairie le 03 août 2023, Carrefour sollicite une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2024.

Il est donc proposé les dérogations au repos dominical :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'I.N.S.E.E. : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques...,
- ✓ les douze dimanches suivants :
 - . 07 et 14 janvier 2024,
 - . 31 mars 2024,
 - . 12 mai 2024,
 - . 30 juin 2024,
 - . 01 et 08 septembre 2024,
 - . 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis sur ces dérogations au repos dominical accordées pour 2024.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, et R.3132-21,

VU la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le courrier reçu en Mairie le 3 août 2023, par lequel Carrefour sollicite une dérogation au repos dominical pour douze dimanches en 2024,

VU le courrier de la Commune du 21 septembre 2023 portant consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés sur les dérogations au repos dominical susceptibles d'être allouées par le Maire pour douze dimanches de l'année 2023 et les commerces de détail relevant du code « NAF47 », avec un délai de réponse de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le Maire peut accorder une dérogation au principe du repos hebdomadaire du dimanche, à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants au détail pratiquant la même activité dans la Commune, dans la limite de douze dimanches par an,

CONSIDÉRANT que le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis du Conseil Municipal, et si le nombre excède cinq dimanches, cet arrêté du Maire doit être pris après avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2024, les élus souhaitant accorder douze dimanches, la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) a été sollicitée par courrier réceptionné le 29 septembre 2023, et que si le Conseil Communautaire ne délibère pas dans les deux mois, son avis est réputé favorable,

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pas reçu de réponse des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

VU l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme – Environnement - Mobilités du 12 septembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 9 octobre 2023,

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de la C.A.P.V.M. du 14 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 26 voix pour,

**4 voix contre (M. BOUGLOUAN, Mme HURTADO, Mme RASOLO (REBOUL), M. LOUIS),
Et 3 abstentions (M. PARIGOT, Mme GOBERT, Mme LE FAUCHEUX (TRAD)),**

ÉMET un avis favorable sur les dérogations au repos dominical pouvant être accordées par le Maire pour l'année 2024, dans les limites suivantes :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques... ;
- ✓ les douze dimanches :
 - . 07 et 14 janvier 2024,
 - . 31 mars 2024,
 - . 12 mai 2024,
 - . 30 juin 2024,
 - . 01 et 08 septembre 2024,
 - . 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

015/ OBJET : APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES

La loi n°2023-175 dite « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » (A.P.E.R.) du 10 mars 2023 prévoit, dans son article 15, la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Ces zones permettront aux porteurs de projets, publics comme privés, de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale raccourcie à trois mois, rendu du rapport du commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours), et voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 18/12/2023

Mairie de Champs-sur-Marne – Mail Jean Ferrat – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

qui pourront être mis en place par l'Etat. Ces zones ne seront pas exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets et au-delà d'une certaine puissance. Il est précisé, le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets se fera au cas par cas.

L'article L.141-5-3 du code de l'énergie prévoit les modalités de création de ces ZAER.

L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la disposition des communes, des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur les potentiels énergétiques renouvelables.

Ce même article prévoit qu'il revient aux conseils municipaux de définir par délibération les ZAER, après concertation du public.

Les communes doivent ensuite transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'État des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante de l'E.P.C.I. dont la commune est membre doit tenir un débat sur la cohérence de la proposition de zonage dans les 6 mois après la mise à disposition par l'État des informations susmentionnées.

A l'issue du délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération qu'il transmet pour avis au comité régional de l'énergie, avant de consulter les E.P.C.I. dans le cadre d'une conférence territoriale.

Il revient ensuite au comité régional de l'énergie de rendre un avis dans les 3 mois après sa saisine par le référent départemental. Même si cet avis est favorable, les conseils municipaux doivent délibérer et rendre un avis afin que le référent départemental puisse arrêter une cartographie.

Ce processus est réitéré tous les 5 ans.

Pour le Département de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de Meaux, Monsieur Nicolas HONORÉ a été désigné référent départemental. Par courrier, réceptionné le 10 juillet 2023, le Préfet de Seine-et-Marne informait les communes de la mise en ligne du portail de cartographie des énergies renouvelables par le ministère de la transition énergétique, le CEREMA et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Ainsi, le délai de 6 mois avant lequel les communes doivent avoir formulé leurs propositions s'achève le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables selon les filières énergétiques. Les cartes annexées sont proposées selon les différentes filières énergétiques :

- La filière thermique
 - . La géothermie profonde
 - . Le bois-énergie
 - . La géothermie superficielle
 - . Le biogaz par méthanisation
 - . Le solaire thermique
 - . La chaleur fatale
- La filière électrique
 - . Le solaire photovoltaïque en toitures,
 - . Le solaire photovoltaïque en ombrières ;
 - . Le solaire photovoltaïque au sol ;
 - . L'hydroélectricité (aucune carte n'a été produite pour cette source d'énergie).
 - . L'éolien (aucun zonage n'est proposé pour cette source d'énergie)

Il en ressort pour la Commune que les énergies renouvelables les plus intéressantes sont les suivantes :

- **Carte filière thermique**

. La géothermie profonde et superficielle

La carte inclut l'ensemble de l'espace urbanisé de la Commune puisque la géothermie profonde est en cours de déploiement et la géothermie superficielle peut être une solution alternative quand il n'est pas possible pour un bâtiment de se relier à un réseau de chaleur. La géothermie superficielle consiste à exploiter la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à une profondeur maximale de 200 mètres.

. Panneaux solaires thermiques

Il a également été décidé de couvrir l'ensemble de l'espace urbanisé en zone d'accélération de production de chaleur renouvelable pour les panneaux solaires thermiques.

. Biomasse et bois-énergie

- **Carte filière électrique**

. Energie solaire

La zone d'accélération définie regroupe le photovoltaïque en toiture, au sol et en ombrières pour la production d'électricité.

La concertation du public a eu lieu selon les modalités suivantes :

Un dossier était consultable sur le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi 20 novembre 2023 à 8h30 au vendredi 01 décembre 2023 à 17h45 inclus.

Le public pouvait formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation soit:

- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : urbanisme@ville-champssurmarne.fr
- Ou sur le registre de concertation ouvert à cet effet, accessible en mairie pendant la période de concertation.

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de concertation.

Ainsi, après avis favorable de la Commission du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les ZAENR proposées ci-dessus ; de notifier ces propositions au référent préfectoral du Département de Seine-et-Marne, et à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

Mme GOBERT fait la déclaration suivante : « Nous avons eu quelques discussions lors de la commission, d'abord pour regretter à quel point il a été demandé aux collectivités de très vite définir ces zones favorables à l'accélération des énergies renouvelables, soit disant pour permettre au maire d'avoir pleine capacité de choisir où s'implanteront et quelles sont les énergies renouvelables qu'ils ou elles développeront sur leur territoire. D'où le fait que nous ayons eu des cartes, qui étaient des cartes relativement peu précises puisque ce sont des cartes qui viennent de l'agglomération, puisqu'elles hachurent l'ensemble des bâtiments, espaces verts compris. Il faut être vigilant puisque la problématique derrière cette accélération c'est qu'on oublie souvent d'autres enjeux qui sont liés aussi à la protection de l'environnement et de la biodiversité et il faut y faire relativement attention.

Délibération :

VU l'article 15 Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'« Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » (A.P.E.R.),

VU l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie,

VU le courrier, réceptionné le 10 juillet 2023, de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne informant la commune de la mise en ligne du portail de cartographie des énergies renouvelables par le ministère de la transition énergétique, le CEREMA et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

CONSIDÉRANT que la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables doit être défini par les conseils municipaux après consultation du public,

CONSIDÉRANT que lors du processus de concertation ; par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultable en mairie et sur le site internet de la commune du 20 novembre au 1 décembre 2023) ; aucune observation n'a été émise,

CONSIDÉRANT que par suite, les communes doivent transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'Etat des potentiels identifiés,

VU l'avis favorable de la Commission mixte Urbanisme – Environnement - Mobilités du 17 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGO, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

APPROUVE les zones d'accélération des énergies renouvelables des filières thermique et électrique telles que précisées ci-dessous (plans joints) :

- **Carte filière thermique**

- o La géothermie profonde et superficielle

La carte inclut l'ensemble de l'espace urbanisé de la Commune puisque la géothermie profonde est en cours de déploiement et la géothermie superficielle peut être une solution alternative quand il n'est pas possible pour un bâtiment de se relier à un réseau de chaleur. La géothermie superficielle consiste à exploiter la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à une profondeur maximale de 200 mètres.

- o Panneaux solaires thermiques

Il a également été décidé de couvrir l'ensemble de l'espace urbanisé en zone d'accélération de production de chaleur renouvelable pour les panneaux solaires thermiques.

- o Biomasse et bois-énergie

- **Carte filière électrique**

- o Energie solaire

La zone d'accélération définie regroupe le photovoltaïque en toiture, au sol et en ombrières pour la production d'électricité.

NOTIFIE ces propositions au référent préfectoral unique du département de Seine-et-Marne et amputation à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne

**016/ OBJET : MODALITES DE PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX
ET APPROBATION DES CONVENTIONS DE RESERVATION DES CONTINGENTS
MUNICIPAUX AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX**

I- RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, (E.L.A.N.), complétée par le décret n°2020-145 du 20 février 2020, a modifié les modalités de gestion des attributions de logements sociaux par la généralisation progressive de la gestion en flux annuel des contingents.

A. Introduction

Jusqu'à présent chaque collectivité ayant octroyé des garanties d'emprunt connaissait exactement les adresses et les logements de son contingent de réservation. Or le fonctionnement en flux signifie que les contingents de réservation ne porteront plus sur des logements précisément identifiés mais sur l'ensemble du parc du bailleur. Les bailleurs ont la main sur le fléchage auprès des réservataires à la suite de quoi les bailleurs doivent rendre des comptes aux réservataires sur les volumes et types de logements attribués, selon les modalités prévues dans les conventions de réservations. Il y a un enjeu pour les collectivités à s'assurer qu'elles bénéficieront toujours des droits de réservations obtenus grâce aux garanties d'emprunt effectuées et des types de logements nécessaires à la satisfaction de leur public cible. La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), elle-même réservataire de nombreux logements, accompagne les communes dans cette transition.

B. Le principe

Les droits de réservations acquis ne porteront plus sur un stock de logements identifiés dans des programmes mais sur un nombre ou un pourcentage de logements devant être mis à disposition du réservataire, le bailleur choisissant les logements qu'il propose.

Le choix du réservataire auquel le bailleur propose un logement libéré devra respecter des obligations à inscrire dans les nouvelles conventions de réservation.

Le bailleur aura la responsabilité de garantir aux réservataires, les typologies de surface et de financement, ainsi que la localisation des logements fléchés.

C. La mise en conformité des conventions de réservation

Pour le contingent préfectoral, est prévue la signature d'une convention par bailleur à l'échelle du département.

Pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), est prévue la signature d'une convention par bailleur à l'échelle intercommunale en remplacement de toutes les conventions de réservations signées pour chaque garantie d'emprunt.

Les bailleurs sont au centre de la démarche et doivent mener les négociations avec chaque réservataire. Les conventions doivent être compatibles avec les orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.).

A ce titre, celle-ci peut, sur proposition du Président de l'E.P.C.I., formuler des préconisations sur le contenu des conventions.

Les conventions entre les services de l'Etat et les bailleurs doivent être signées avant celles des autres réservataires. Les services de l'Etat sont donc les premiers à définir avec chaque bailleur le contingent qui va leur être attribué.

D. Les modalités de mise en œuvre

La conversion des droits de réservation en flux suppose une mise à plat de l'ensemble des conventions de réservations par les bailleurs.

Ceux-ci fournissent aux réservataires un diagnostic initial de l'état des réservations sur la base d'une trame commune pour l'Ile de France. Ils fournissent à tous les réservataires la localisation, le nombre et les typologies de logements qui leur sont réservés.

Les recherches réalisées pour le territoire de la C.A.P.V.M. visant à mettre à plat les conventions liées aux garanties d'emprunts ont fait ressortir un certain nombre de difficultés liées notamment à la diversité des fonctionnements entre les communes et les ex E.P.C.I. qui composent la C.A.P.V.M. :

- Selon les secteurs, les garanties ont pu être prises par les communes et/ou les E.P.C.I., de sorte que les informations sont dispersées ;
- Le niveau d'information indiqué dans les décisions est très variable et les logements réservés ne sont quasiment jamais précisés ;
- Le lien entre les conventions d'origine et les nouvelles conventions signées suite à de nouvelles garanties d'emprunt n'a pas toujours été fait, de sorte que la durée de la réservation n'a pas toujours été mise à jour ;
- Selon les communes, les modalités de suivi de ces contingents sont très inégales.

Les nouvelles conventions devront établir le nombre ou le pourcentage de logements qui devront être mis à disposition du réservataire annuellement (30% maximum pour l'Etat dont 25% réservés aux publics prioritaires bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (D.A.L.O.) et 5% théoriquement réservés aux fonctionnaires mais désormais rebasculés dans le contingent en faveur des personnes les plus défavorisées, puis 20% maximum pour les collectivités en contrepartie des garanties d'emprunts).

Elles définiront :

- Le mode de calcul pour convertir le stock en flux. Celui-ci dépendra du poids relatif du réservataire, de l'assiette de logements soumis à la gestion en flux, du taux de rotation et des contreparties liées aux engagements existants ;
- Les orientations que le bailleur devra prendre en compte pour le fléchage des logements libérés ;
- Les modalités et les délais selon lesquels les réservataires proposent des candidats au bailleur.

E. Les points à négocier localement

- Le pourcentage attribué à chaque réservataire : il peut être le strict équivalent de la part du réservataire dans le patrimoine mais cela peut éventuellement être pondéré par la mobilité observée sur le contingent de ce réservataire ;
- La clé de répartition entre typologies de logements et entre Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.) / et hors Q.P.V. ;
- Les modalités de prise en compte des échelles intercommunale et communale ;
- La prise en compte des programmes neufs ;
- L'équité entre les réservataires sur les typologies de logements proposées ;
- La part des mutations internes à soustraire au calcul du flux ;

- Les modalités de suivi (outils mis en place pour le suivi en temps réel des propositions, attributions, baux signés) ;
- Les modalités d'évaluation : sur la base des mises à disposition, des attributions ou des baux signés.

F. Les points clés pour les collectivités

- Pour les communes : déterminer les besoins et le profil des demandeurs et demandeuses, disposer d'une connaissance de l'état des réservations (si possible) ;
- Pour l'E.P.C.I. : déterminer les enjeux au regard des objectifs de la Conférence Intercommunale d'Attribution (C.I.A.), assurer une équité de traitement des réservataires.

Là encore, il sera difficile de connaître précisément et pour l'ensemble des collectivités, les caractéristiques des logements réservés à l'origine. Les bailleurs ont fourni par le biais de la plateforme RESANA un état précis des réservations précisant les typologies de logements réservés à l'origine. Mais la fiabilité de ces données, notamment pour les résidences les plus anciennes, risque d'être relative.

G. Le suivi de l'exécution

La mise en œuvre de la gestion en flux a été reportée et prévue pour le début de l'année 2024.

- Avant le 28 février de chaque année, les bailleurs transmettent à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés et des logements attribués au cours de l'année précédente par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation en et hors Q.P.V., par commune et période de construction ;
- Avant le 31 mars de chaque année, ce bilan est également transmis au Président de l'E.P.C.I. et soumis à la C.I.L..

Les bailleurs et les réservataires devront disposer d'un outil informatique commun ou non permettant de suivre les propositions et les attributions en temps réel.

II- POINT D'ALERTE DE LA RÉUNION DE PRÉSENTATION DE LA CAPVM

La crainte des communes vis-à-vis de la mise en place de ce dispositif est assez unanime. Le système en flux donne plus de responsabilité au bailleur qui doit s'assurer de respecter les objectifs qualitatifs de critères de chaque réservataire en termes de localisation, quota, part typologie de surface, financement et d'équité en termes de fléchage.

De plus, la convention ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect des critères de fléchage, mis à part un bilan annuel entre le réservataire et le bailleur lors duquel chaque commune pourra renégocier ses droits. Ce système laisse les communes dubitatives quant à cette faible marge de manœuvre.

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois. Par ailleurs le bailleur est passible d'une sanction pécuniaire en cas de méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans les conventions de réservation (au titre de l'article L.342-14, I, 1^oa du Code de la Construction et de l'Habitation, (C.C.H.)).

Il est souligné néanmoins qu'une commune, si elle en a encore la compétence, ou l'intercommunalité, peut décider de ne plus accorder de garantie d'emprunt à un bailleur, ce qui pourrait les inciter à respecter leurs engagements. Mais leurs marges de manœuvre et de pression restent faibles.

La commune, encore réservataire de contingents, est sollicitée par les bailleurs, SEQENS, CDC HABITAT, VILOGIA et TMH (à ce jour), pour la signature de nouvelles conventions de réservation des contingents de logements locatifs sociaux. En l'absence d'une telle convention, la réglementation prévoit que les contingents retournent au bailleur.

Aussi, pour permettre à la commune de continuer à disposer de contingents propres, même moindres que précédemment, il lui est nécessaire de signer les nouvelles conventions de réservation avec les bailleurs sociaux.

Les conventions faisant plus de 5 pages, elles sont disponibles auprès de la Direction Générale pour consultation.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé au Conseil Municipal :

- De regretter une nouvelle fois les évolutions négatives du fonctionnement du logement social qui, outre les spécialisation et paupérisation accrues, dépossèdent plus encore les collectivités territoriales d'outils de peuplement ;
- De dire les attentes fortes de la commune de conserver des capacités de proposition de candidatures ;
- D'émettre un avis favorable aux nouvelles conventions de réservation de logements sociaux, dans le cadre du passage à la gestion en flux, avec les bailleurs sociaux pour les droits de réservation propres à la Commune ;
- D'autoriser le Maire à signer lesdites conventions.

Mme TALLET rappelle qu'il y a 800 000 demandeurs de logement en région parisienne, et qu'il y a moins de 80 000 logements qui sont attribués par an. De plus, il faut plus de 10 ans pour avoir un logement tout au moins en région parisienne, sur le secteur de Champs-sur-Marne il faut attendre plus de quatre ans. Elle informe qu'il y a environ 900 demandeurs de logement sur la ville et seulement 40 logements de contingent communal. Elle relève que dans ces conventions, la collectivité devra être particulièrement vigilant car le système est complètement incompréhensible pour les habitants. Elle explique que dans un même bâtiment il peut y avoir trois types de logement avec des loyers complètement différents, selon la façon dont l'État a aidé, ou pas, à la pierre : PLAI, PLUS, PLS. Aucun des loyers ne sera comparable. Le risque étant que les bailleurs réservent à la Préfecture des contingents de logement PLAI, soit les plus aidés et donc avec les loyers les moins chers et qu'ils réservent pour les communes les PLS. Elle expose que les logements PLS ne correspondent pas aux demandes des campésiens, qui souvent ne pourraient pas payer un loyer PLS. Sur la commune de Champs-sur-Marne, il y a quelques bâtiments qui sont entièrement PLS et pour lesquels, malgré les 900 demandeurs de logement, il n'y a pas de candidat qui accepte tellement les loyers deviennent difficiles à assumer dans les moyennes des salaires d'aujourd'hui. Madame le maire souligne que l'orientation qui a été prise que le logement social ne devait aller, sous certaines conditions, qu'aux plus modestes, est une des explications de la relative ghettoïsation d'un certain nombre de quartier. Elle regrette qu'il ne soit pas possible de faire de la mixité sociale dans ce type d'habitat. Elle explique qu'avec cette obligation de renégocier chaque convention, les réponses ne sont pas les mêmes selon le bailleur avec qui l'on traite. Certains bailleurs estiment que le droit de réservation de la commune était lié au fait que la commune était sur une garantie d'emprunt. Si l'emprunt est terminé, il n'y a donc plus de contingent. D'autres bailleurs ne raisonnent pas ainsi. Elle précise que c'est un vrai enjeu parce que malgré toutes les difficultés que l'on puisse imaginer, la principale difficulté rencontrée par les jeunes et les moins jeunes, les familles ou des gens devenus seuls ou en début ou en fin de carrière, c'est sur dix demandes de rendez-vous en permanence, neuf demandes de logements. Elle estime qu'au lieu d'aider à la construction du logement, l'État invente des usines à gaz, d'un côté la gestion en stock qui devient en flux sur lequel personne ne comprend rien, de l'autre il faut être vigilant aussi parce que les garanties d'emprunt sont données par l'intercommunalité. À ce titre, la CAPVM est signataire. Elle estime qu'il faut réaffirmer auprès de la CAPVM, que les contingents donnés à la CAPVM reviennent aux communes, qu'il va falloir être très vigilant sur cela parce qu'il n'y a pas toujours les êtres humains qui correspondent en nombre et en connaissance au niveau de l'intercommunalité. Elle explique que maintenant elle va devoir expliquer aux gens qui viennent la voir pour le logement, qu'il va y avoir un système automatisé qui est que quand ils auront fait la demande de logement, il y aura une cotation et qu'il faut présenter celle qui a le plus de point. Madame le Maire conclue par le fait que si la responsabilité politique avait été prise de faire appliquer la loi SRU partout et de répondre aux besoins de la population dans sa diversité, dans un habitat diversifié, mais au même endroit, on ne serait pas en train d'inventer ces usines à gaz qui ne font que compliquer les choses et qui aboutissent à ce que l'on dise régulièrement que l'on n'a pas de solution.

Mme KAZARIAN ajoute qu'il y a différents acteurs du logement et notamment « Action logement » qui prend des proportions extrêmement importantes puisqu'il fait partie d'un des réservataires à 20%. Ils sont dédiés à des personnes qui sont en emploi avec le 1% patronal notamment.

M. BOUGLOUAN rappelle que l'on est dans une crise du logement et qu'il n'y a pas assez de construction de logements sociaux dans le sens où ce sont des logements accessibles à la population. Pour donner quelques éléments il rappelle que le nombre de commune qui ne remplit pas la part de l'effort demandé dans le cadre de la loi SRU (25% de logements sociaux par commune) est en augmentation. Il est passé sur les six dernières années de 47 à 63 en Ile-de-France. La deuxième difficulté vient que l'État ne finance plus rien ou quasiment plus rien. C'est-à-dire que pour équilibrer les opérations de logement social, on y met des PLS, c'est-à-dire des logements qui sont à 5, 10% en dessus du prix des loyers libres du marché. Comme cela ne suffisait pas il a été créé une nouvelle catégorie de logement qui s'appelle le logement intermédiaire, les bailleurs le loueront au prix du marché. Ils représentent 40% des logements dits « sociaux » que l'on construit aujourd'hui. L'État, qui est en train de négocier les nouveaux contrats avec les bailleurs, leur a imposé, que ces nouvelles catégories de logement dit sociaux, n'entrent pas dans son contingent. Il estime qu'aujourd'hui, il y a de

moins en moins de logement abordable pour la plus grande partie des gens, une famille dont les parents sont au SMIC ne peut se payer un loyer à 1 200€ pour un F4. Les règles du jeu sont modifiées régulièrement. La finalité est de faire patienter les demandeurs de logement à qui on ne peut plus apporter de réponse. En tout cas à qui l'État ne peut plus apporter de réponse. Aujourd'hui, il faut re-conventionner avec les bailleurs pour une gestion en flux, avec des bailleurs qui sont différents les uns des autres. Il s'interroge sur le bailleur Seqens, qui dit dans les négociations avec la CPAVM et les communes du territoire qu'il est issu de regroupement de 6 bailleurs et qu'il ne sait pas où sont les archives, quels sont les droits de réservation de chaque collectivité. C'est aux collectivités d'apporter la preuve qu'elles ont des droits. C'est donc un travail de fourmi pour re-signer des conventions là où nos droits existaient et où ils existent toujours.

M. COLAS revient stricto sensu à la note et au changement de mode de gestion en stock en mode de gestion en flux. Il est en phase avec les constats qui ont été mis en exergue. Il avait demandé lors de la commission qu'un point supplémentaire soit ajouté, cela n'a pas été fait il trouve cela dommageable. Il aurait ainsi souhaité que soit mis en exergue, avec ce changement en mode flux, qu'il y avait un réel risque de perte de visibilité et de contrôle de la municipalité sur l'affectation de ses droits. Il aurait aimé que cela soit bien identifié comme un risque et que l'on mette en place les solutions qui permettent de maîtriser ce risque. Aujourd'hui, s'il n'y pas de solution qui est mis en place pour pouvoir contrôler que les droits sont bien réellement affectés et que les campésiens puissent bénéficier de l'ensemble de ces droits, cela risque d'être des pertes de droits à la fin.

Madame le Maire confirme que c'est le sens du travail sur ces conventions, bien qu'un avis favorable va être donné, elle n'y est pas favorable mais bien obligée puisque les conventions doivent être signées pour ne pas perdre les réservations. Elle explique que le travail décrit est le sens de l'organisation du secteur logement qui est au complet maintenant. Elle met donc aux voix quelque chose que la municipalité conteste mais qu'elle est obligée de faire.

Délibération :

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, (E.L.A.N.),

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 modifiant les modalités de gestion des attributions de logements sociaux par la généralisation progressive de la gestion en flux annuel des contingents,

CONSIDÉRANT que la gestion des logements des bailleurs sociaux de la commune passera en gestion en flux à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de réservation tri-partite avec chaque bailleur de la commune, la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et la commune,

VU l'avis favorable de la Commission Logement du 30 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Lucie KAZARIAN, Maire-Adjoint déléguée à l'Habitat, à l'Emploi et l'Insertion,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

REGRETTE une nouvelle fois les évolutions négatives du fonctionnement du logement social qui, outre les spécialisation et paupérisation accrues, dépossèdent plus encore les collectivités territoriales d'outils de peuplement ;

DIT les attentes fortes de la commune de conserver des capacités de proposition de candidatures ;

ÉMET un avis favorable aux nouvelles conventions de réservation de logements sociaux, dans le cadre du passage à la gestion en flux, avec les bailleurs sociaux pour les droits de réservation propres à la Commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions tripartites.

017/ OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, y compris de contractuels le cas échéant, d'avancement de grade.

Au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Gestionnaire carrières-paies	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Gestionnaire absentéisme-prévention	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

Selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Social Territorial, conformément à la réglementation en vigueur.

En vue de :

- Permettre les recrutements ci-dessus ;
- Permettre la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2023 ;
- Régulariser le tableau des emplois au regard des nominations intervenues suite à des recrutements opérés et à des départs pour des motifs divers (démission, retraite, licenciement pour raisons médicales notamment),

Il est proposé, pour le tableau des emplois des fonctionnaires :

- De créer
 - 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
 - 7 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- De supprimer :
 - 1 poste d'attaché ;
 - 1 poste de rédacteur ;
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
 - 1 poste d'adjoint administratif ;
 - 9 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint technique ;
 - 12 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives ;
 - 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale ;
 - 1 poste de psychologue hors classe ;
 - 2 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale ;
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;
 - 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint d'animation ;

 - 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
 - 2 postes d'animateur ;
 - 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe ;
 - 3 postes d'animateur principal de 1^{ère} classe ;
 - 1 poste d'agent du patrimoine.

Il est proposé, pour le tableau des emplois des contractuels :

- De créer :
 - 2 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale,
- De supprimer :
 - 1 poste de médecin pédiatre ;

- 27 postes d'assistantes maternelles

Le tableau des emplois des fonctionnaires serait ainsi modifié :

Grade	De	Passé à	Différence
Attaché	6	5	- 1
Rédacteur	7	6	- 1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	5	- 1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	8	6	- 2
Adjoint administratif	22	21	- 1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	23	14	- 9
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	20	25	+ 5
Adjoint technique	73	71	- 2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	79	67	- 12
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	36	43	+ 7
Infirmière en soins généraux de classe normale	4	3	- 1
Psychologue hors classe	1	0	- 1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	11	9	- 2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	19	18	- 1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	10	9	- 1
Adjoint d'animation	29	27	- 2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	37	33	- 4
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	24	22	- 2
Animateur	8	6	- 2
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	6	5	- 1
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	5	2	- 3
1 poste d'éducateur des A.P.S.	1	0	- 1
TOTAL	435	397	- 38

Le tableau des emplois des contractuels serait ainsi modifié :

Grade	De	Passé à	Différence
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	4	+ 2
Médecin pédiatre	1	0	- 1
Assistante maternelle	58	31	- 27
TOTAL	61	35	- 26

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable du Comité Social Territorial, de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du tableau des emplois.

Mme LE FAUCHEUX fait l'intervention suivante : « En l'état ces tableaux reflètent les évolutions sur le personnel que nous regrettons, il y a peu d'embauche et plus de départ. La perte de personnel compétent, notamment pour l'accueil des jeunes enfants. Il existe malgré tout des avantages pour attirer de nouvelle personne, qui permettraient également de motiver l'ensemble du personnel existant, dont certain souffre d'une charge de travail trop élevée.

Mme TALLET estime que cela n'est pas ce que M. BOUGLOUAN vient d'expliquer mais que Mme LE FAUCHEUX a le droit d'exprimer son opinion, qui, même quand elle est fautive, peut être rabâchée. Elle rappelle que, comme le dit Michel BOUGLOUAN, il y a parfois des créations puis des suppressions de poste parce que cela donne une liberté sur le niveau de recrutement. Il n'y a pas plus de fermeture de poste qu'il n'y a d'ouverture, il y a une adaptation au moment où l'on recrute.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1, L.313-4, L.332-8, L.332-9 et L.332-14,

CONSIDÉRANT qu'afin de faire face à ses besoins et de s'adapter aux nécessaires évolutions indispensables à son bon fonctionnement, la collectivité peut décider de nommer des agents par voie de recrutement, et qu'au titre des recrutements, il est proposé de créer les grades suivants :

Postes à pourvoir	Grades créés
Gestionnaire carrières-paies	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Gestionnaire absentéisme-prévention	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer et de supprimer des postes, pour :

- Permettre les recrutements ci-dessus,
- Permettre la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2023,
- Régulariser le tableau des emplois au regard des nominations intervenues suite à des recrutements opérés et à des départs pour des motifs divers,

CONSIDÉRANT que les emplois sont créés par l'organe délibérant de chaque collectivité, dont la délibération précise le grade, ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, et que dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi sont précisés,

CONSIDÉRANT qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 29 voix pour,
et 4 abstentions (M. COLAS - Mme GOBERT - Mme LE FAUCHEUX (TRAD) - M. MAUMONT)**

DÉCIDE pour le tableau des emplois des fonctionnaires :

- De créer
 - 5 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
 - 7 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- De supprimer :
 - 1 poste d'attaché ;
 - 1 poste de rédacteur ;
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
 - 1 poste d'adjoint administratif ;
 - 9 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint technique ;
 - 12 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives ;
 - 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale ;
 - 1 poste de psychologue hors classe ;
 - 2 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale ;
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;
 - 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint d'animation ;
 - 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
 - 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
 - 2 postes d'animateur ;
 - 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe ;
 - 3 postes d'animateur principal de 1^{ère} classe ;
 - 1 poste d'agent du patrimoine.

DÉCIDE pour le tableau des emplois des contractuels :

- De créer :
 - 2 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale,

- De supprimer :
 - 1 poste de médecin pédiatre ;
 - 27 postes d'assistantes maternelles

PRÉCISE que le tableau des emplois des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Attaché	6	5	- 1
Rédacteur	7	6	- 1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	5	- 1

Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	8	6	- 2
Adjoint administratif	22	21	- 1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	23	14	- 9
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	20	25	+ 5
Adjoint technique	73	71	- 2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	79	67	- 12
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	36	43	+ 7
Infirmière en soins généraux de classe normale	4	3	- 1
Psychologue hors classe	1	0	- 1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	11	9	- 2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	19	18	- 1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	10	9	- 1
Adjoint d'animation	29	27	- 2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	37	33	- 4
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	24	22	- 2
Animateur	8	6	- 2
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	6	5	- 1
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	5	2	- 3
1 poste d'éducateur des A.P.S.	1	0	- 1
TOTAL	435	397	- 38

PRÉCISE que le tableau des emplois des contractuels est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passé à	Différence
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	4	+ 2
Médecin pédiatre	1	0	- 1
Assistante maternelle	58	31	- 27
TOTAL	61	35	- 26

PRÉCISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

18/ OBJET : CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Conformément aux annonces faites au début de l'été dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publique, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été versée aux agents de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Malgré le rejet unanime du projet concernant la fonction publique territoriale par les organisations syndicales, le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale (FPT) est paru le 31 octobre 2023.

Obligatoire pour la fonction publique d'Etat et la FPH, elle a un caractère facultatif pour la FPT.

Le décret susvisé prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Les agents publics de la FPT et les assistants maternels employés par les collectivités et leurs groupements sont concernés par cette prime.

Elle est accessible aux agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut, règlementairement, être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La ville de Champs sur Marne est convaincue que la revalorisation des salaires des agents publics doit passer par la défense du statut et des carrières, et donc un réexamen des échelles indiciaires.

Néanmoins, au regard du contexte social et économique qui met à mal le pouvoir d'achat des salariés, la collectivité a décidé de mettre en œuvre cette prime dans les conditions déterminées par le décret, à hauteur du montant le plus favorable dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime sera versée en une fois au mois de janvier 2024.

Les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Social Territorial et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités décrites ci-dessus.

Madame le Maire estime que ce n'est pas la bonne voie pour la défense du service public, que d'individualiser ou de permettre d'améliorer la situation des gens par un système de prime, qui ne s'inscrit pas forcément dans la durée, mais que lorsque l'on est un salarié de la Ville de Champs-sur-Marne c'est déjà un plus. D'autant que la commune est la seule commune de l'intercommunalité à s'être engagée dans cette voie. Puisque certains ont menti à leur personnel en disant qu'aucune commune n'allait le faire, parce qu'aucune commune n'avait les moyens de le faire. Elle répète que ce n'est pas ce que les élus souhaitent comme réponse à l'exigence d'améliorer les revenus et donc l'attractivité de la fonction publique en général ; qu'elle soit hospitalière, qu'elle soit éducation nationale ou territoriale ; mais qu'ils pensent qu'il est nécessaire de faire cet effort, même s'il faudrait quelque chose de plus cohérent et de plus constant, faute de quoi on va vers des contractualisations de plus en plus souvent et des difficultés qui condamnent à terme le service public. Sinon, il n'y aurait pas ce qu'on voit à l'éducation nationale, ce que l'on voit dans les hôpitaux publics et autres difficultés gravissimes de notre pays aujourd'hui, sixième puissance mondiale. C'est avec plaisir qu'elle propose cette prime, même si cela ne lui paraît pas tout à fait satisfaisant. Elle précise que lors de la conférence des maires de l'intercommunalité, il a été demandé à l'ensemble des maires de signer un texte commun pour expliquer aux salariés pourquoi ce n'était pas possible, elle n'a pas voulu s'associer à cette signature et pense que c'est bien de le faire savoir.

A la question de M. HAMMOUDI pour savoir si les tranches étaient imposées par le décret, Madame le maire répond par l'affirmative.

M. COLAS souhaite justifier pourquoi il s'abstient. Il lui semble important de lutter pour le pouvoir d'achat mais à côté de cela, force est de constater que les capacités budgétaires de la ville sont très limitées et donc du fonctionnement supplémentaire, c'est de l'investissement en moins.

M. BOUGLOUAN rappelle que sur la décision modificative, il a évoqué les difficultés de la ville à recruter, cette prime peut être vu comme une redistribution des salaires qui n'ont pas été versés.

Délibération :

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

VU le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.),

CONSIDERANT que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux agents publics de la F.P.T. et aux assistants maternels employés par les collectivités et leur groupement sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'instaurer cette prime à hauteur du montant le plus favorable dans la limite du plafond prévue pour chaque niveau de rémunération défini par le décret susvisé,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14 novembre 2023

VU l'avis favorable du Comité Territorial du 15 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A 32 voix pour et 1 abstention (M. COLAS)**

APPROUVE le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La prime sera versée en une seule fraction au mois de janvier 2024.

PREVOIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget concerné.

19/ OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics., le Conseil Municipal détermine les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une Commune au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par Arrêté interministériel.

L'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret précité à 615 euros annuels.

La délibération n°19 en date du 22 juin 2009, modifiée par la délibération n°20 en date du 11 décembre 2017 (modification de la liste des fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune) établit la liste des emplois ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la Commune et la fixe à 210 euros annuels.

En raison des évolutions règlementaires, de l'augmentation du coût des carburants et d'entretien des véhicules, mais aussi de la réalité des déplacements à l'intérieur de la ville de Champs-sur-Marne, il est proposé de porter cette indemnité forfaitaire à 240 euros, et à cette occasion d'actualiser la liste des bénéficiaires potentiels.

Liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire en raison des déplacements nécessités par leurs missions, hormis dans le cas où ils ont accès à un véhicule de service ou un véhicule de pool :

- Enfance –
 - Cadre pédagogique enfance ;
 - Cadre pédagogique éducation – référent handicap ;
 - Directeurs de site ;
 - Assistant prévention-santé.
- Petite Enfance –
 - Responsable du service petite enfance ;
 - Cadre pédagogique petite enfance ;
 - Responsable du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
 - Directrice de la crèche collective ;
 - Directrice adjointe de la crèche collective ;
 - Directrice du multi-accueil du Bois des Enfants;

- Directrice adjointe du multi-accueil du Bois des Enfants;
- Psychologue.
- Jeunesse –
 - Directeur adjoint sports-jeunesse, en charge du secteur jeunesse ;
 - Animateurs ;
- Vie associative -*
 - Responsable du service vie associative ;
 - Assistant administratif et logistique.
- Culture –
 - Responsable du service culture ;
 - Médiateur culturel ;
 - Assistant administratif et logistique.
- Communication –
 - Journaliste.

L'indemnité forfaitaire est versée mensuellement. Le Personnel concerné doit contracter une garantie spécifique auprès de son assurance habituelle.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la modification des conditions de versement de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la Commune selon les modalités décrites ci-dessus.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment l'article 14,

VU l'Arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la Commune à 615€ par an,

VU la Délibération n°19 du 22 juin 2009, par laquelle le Conseil Municipal a établi la liste des fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la Commune et a fixé le montant de l'indemnité à 210€ par an,

VU la Délibération n°20 du 11 décembre 2017 portant modification de la liste des fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT qu'en raison des évolutions règlementaire, de l'augmentation du coût des carburants et d'entretien des véhicules mais aussi des réalités des déplacements à l'intérieur de la collectivité il est proposé de porter cette indemnité forfaitaire à 240€,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des emplois susceptibles d'ouvrir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire en raison des déplacements nécessités par leurs missions,

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14 novembre 2023

VU l'avis favorable du Comité Territorial du 15 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité

DÉCIDE de fixer ainsi qu'il suit la liste des fonctions susceptibles de bénéficier de l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la Commune :

- Enfance –
 - Cadre pédagogique enfance ;
 - Cadre pédagogique éducation – référent handicap ;
 - Directeurs de site ;
 - Assistant prévention-santé.
- Petite Enfance –
 - Responsable du service petite enfance ;

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 18/12/2023

Mairie de Champs-sur-Marne – Mail Jean Ferrat – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

- Cadre pédagogique petite enfance ;
- Responsable du Lieu d'Accueil Enfants-Parents ;
- Directrice de la crèche collective ;
- Directrice adjointe de la crèche collective ;
- Directrice du multi-accueil du Bois des Enfants;
- Directrice adjointe du multi-accueil du Bois des Enfants;
- Psychologue.
- Jeunesse –
 - Directeur adjoint sports-jeunesse, en charge du secteur jeunesse ;
 - Animateurs ;
- Vie associative -*
 - Responsable du service vie associative ;
 - Assistant administratif et logistique.
- Culture –
 - Responsable du service culture ;
 - Médiateur culturel ;
 - Assistant administratif et logistique.
- Communication –
 - Journaliste.

DÉCIDE de porter le montant de l'indemnité forfaitaire pour déplacement à l'intérieur de la commune à 240€ annuel à compter du 1^{er} janvier 2024,

RAPPELLE que le personnel concerné doit contracter une garantie spécifique auprès de son assurance habituelle

DIT que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

<p>20/ OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 – MODIFICATION / AJUSTEMENTS AU 1^{ER} OCTOBRE 2023</p>
--

En vertu de l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires ont droit à des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, pouvant tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.

L'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (exemple : le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Le « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) » a été instauré au profit des fonctionnaires de l'Etat, par le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat. La Circulaire n° NOR RDFS1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. est venue en préciser les modalités de réalisation.

Ce R.I.F.S.E.E.P., transposable à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité, a donné lieu à plusieurs délibérations, à savoir :

- N°21 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- N°15 du 27 juin 2022 et n°11 du 26 juin 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire.

Considérant que des évolutions sont envisagées concernant 1 emploi et la fourchette d'un groupe, à savoir :

- L'emploi de Directeur/trice des Ressources Humaines : classement dans le groupe A1 au lieu du groupe A2 (fourchette « 900 à 1 080 € »), dont la fourchette est « 1 150 à 1 380 € » ;
- La fourchette du groupe A2 : actuellement « 900 à 1080 € », serait modifiée ainsi « 900 à 1 200 € ».

La proposition de modification du tableau de classement pour la catégorie A est jointe à la présente note.

Les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Ainsi, après avis favorable de la Commission, du Comité Social Territorial et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour :

- L'emploi de Directeur/trice des Ressources Humaines : classement dans le groupe A1 au lieu du groupe A2 (fourchette « 900 à 1 080 € »), dont la fourchette est « 1 150 à 1 380 € » ;
- La fourchette du groupe A2 : actuellement « 900 à 1080 € », serait modifiée ainsi « 900 à 1 200 € ».

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'Etat, transposé à la Fonction Publique Territoriale en vertu du principe de parité précisé par l'article 1^{er} du Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la Circulaire n°NOR Rdff1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la Délibération n°21 du 13 décembre 2021, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le nouveau régime indemnitaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la Délibération n°10 du 04 avril 2022, par laquelle le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire, afin d'intégrer des emplois manquants ou ayant évolué avec leurs montants, et à créer un groupe B5 pour les auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU la Délibération n°15 du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a apporté des modifications afin d'intégrer des emplois manquants ou ayant évolué, à revaloriser le régime indemnitaire du personnel de catégorie C et a modifié l'intitulé du groupe C3,

VU la délibération n°11 du 26 juin 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a apporté des modifications au régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT que des évolutions sont envisagées concernant 1 emploi et la fourchette d'un groupe, à savoir :

- L'emploi de Directeur/trice des Ressources Humaines : classement dans le groupe A1 au lieu du groupe A2 (fourchette « 900 à 1 080 € »), dont la fourchette est « 1 150 à 1 380 € » ;
- La fourchette du groupe A2 : actuellement « 900 à 1080 € », serait modifiée ainsi « 900 à 1 200 € ».

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14 novembre 2023

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE les modifications relatives au régime indemnitaire du personnel de la Commune, à compter du 1^{er} octobre 2023, pour :

- L'emploi de Directeur/trice des Ressources Humaines : classement dans le groupe A1 au lieu du groupe A2 (fourchette « 900 à 1 080 € »), dont la fourchette est « 1 150 à 1 380 € » ;
- La fourchette du groupe A2 : actuellement « 900 à 1080 € », serait modifiée ainsi « 900 à 1 200 € ».

PRÉCISE que les tableaux fixant les montants minimum et maximum de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.), pour chaque groupe de fonctions, sont modifiés en ce sens et joints à la présente délibération ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

21/ OBJET : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
--

En vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Par conséquent, il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature.

Il est rappelé que par Délibération n°18 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, sont proposées les conditions suivantes :

Les personnes bénéficiaires de véhicules municipaux sont les suivantes :

Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur Général des Services ;

Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
 - Les Directeurs Généraux Adjointes,
 - La Directrice des Finances,
 - Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
 - Les Responsables des services Gestion du Patrimoine Bâti, Hygiène et Sécurité, Infrastructures, Urbanisme,
 - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux et du Centre Technique Municipal (C.T.M.) ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances).

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privatif, ni pour les remisages à domicile.

Les conditions d'utilisation des véhicules de services sont les suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privative abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule

est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.

- ✓ Le véhicule remis au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes « antivol », s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.
- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour le véhicule mis à sa disposition, par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

Les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces conditions de mise à disposition des véhicules municipaux aux agents et au Maire, pour 2024.

Monsieur COLAS fait l'intervention suivante : « Comme pour les années précédentes, je vais voter contre car je considère que le fait de disposer d'un véhicule de service doit correspondre à un besoin réel de service. Même si cela semble le cas pour l'ensemble des fonctions listées, j'ai un doute réel sur ce besoin pour la fonction de directeur des finances. Ne laissez pas penser que j'ai un souci avec Madame la directrice des finances, elle est très agréable, ce n'est pas le souci, c'est par rapport à la fonction et le fait de disposer d'une voiture de fonction. »

Madame le Maire répond : « On ne va pas se bercer de faux semblant, parfois, l'obtention d'un véhicule, cela fait partie des avantages en nature qui contribuent malheureusement à la mise en concurrence des collectivités. Je le regrette pour ma part. Moi qui suis issue de la fonction publique nationale, mise à part les craies, il n'y avait pas d'avantage particulier. »

M. COLAS estime que c'est bien pour cela qu'il aurait préféré que la note soit modifiée et de mettre de la transparence. Il précise qu'il est indiqué « véhicule de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions », il aurait souhaité que soit ajouté qu'il s'agit également d'un avantage en nature.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1,

VU la Délibération n°18 du 12 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que selon des conditions fixées par délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer chaque année sur les conditions de mise à disposition de véhicules municipaux pour les agents et les élus, considérée comme un avantage en nature,

VU l'avis favorable de la Commission municipale du Personnel du 14 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. COLAS),**

FIXE la liste des agents et élus de la Commune bénéficiant de véhicules municipaux pour l'année 2024, ainsi :

Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur Général des Services ;

Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
 - Les Directeurs Généraux Adjointes,
 - La Directrice des Finances,
 - Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
 - Les Responsables des services Gestion du Patrimoine Bâti, Hygiène et Sécurité, Infrastructures, Urbanisme,
 - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux et du Centre Technique Municipal (C.T.M.) ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances) ;

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privé, ni pour les remisages à domicile ;

APPROUVE les conditions de mise à disposition de ces véhicules municipaux des services pour l'année 2024, suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes ; il est ponctuel : uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privée abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.
- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes « antivol », s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.

- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour le véhicule mis à sa disposition, par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

PRÉCISE que les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux ;

PRÉCISE que les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices considérés.

22/ OBJET : PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNEL POUR ENFANTS AUTISTES (U.E.M.A.)

Les mercredis et vacances scolaires, les enfants campésiens ont la possibilité de fréquenter les accueils de loisirs situés à proximité de leur lieu de résidence.

Si la majorité des enfants sont scolarisés dans leur école de quartier et sont connus des équipes d'animations, certains ne le sont pas.

C'est notamment le cas d'un enfant campésien, scolarisé à l'UEMA (Unité d'Enseignement Maternel pour enfants Autistes) de Serris, accueilli les mercredis et durant les vacances scolaires sur l'accueil de loisirs du Bois des enfants.

Pour favoriser son inclusion et participer à la formation des animateurs, il est proposé la mise en place d'un partenariat avec l'UEMA, impliquant l'intervention de professionnels du dispositif durant ce temps d'accueil de loisirs, sous la forme de temps d'observation et d'échanges avec les professionnels de l'animation.

La famille sera, bien évidemment, informée et impliquée dans ce partenariat.

Cette collaboration a pour objectif l'amélioration des conditions d'accueil de l'enfant par la compréhension des animateurs de son mode de fonctionnement, des jouets et jeux de transition prêtés par l'UEMA, des conseils prodigués par des professionnels de la santé.

Cette convention est proposée à titre gracieux.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec l'Unité d'Enseignement Maternel pour enfants autistes ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'un enfant campésien scolarisé à l'U.E.M.A. de Serris est accueilli les mercredis et les vacances scolaire sur l'accueil de loisirs du Bois des Enfants,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accueillir au mieux cet enfant et d'aider l'équipe d'animation dans son accompagnement, il est proposé la mise en place d'un partenariat avec l'U.E.M.A de Serris,

VU l'avis favorable de la Commission Education du 9 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Unité d'Enseignement Maternel pour enfants Autistes,

PRÉCISE que cette convention est conclue à titre gratuit pour l'année scolaire 2023/2024 et renouvelable tacitement chaque année scolaire tant que l'enfant sera scolarisé à l'U.E.M.A de Serris et résidera sur la commune de Champs-sur-Marne,

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

23/ OBJET : PROPOSITION DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF (I.M.E) DE TORCY POUR L'INCLUSION D'ENFANTS CAMPESIENS EN ACCUEIL DE LOISIRS
--

Dans le cadre des volontés affirmées de la municipalité de vouloir favoriser l'inclusion de tous les campésiens mais aussi de former les animateurs à l'amélioration continue de l'accueil des enfants en situation de handicap, il est envisagé d'accueillir, ponctuellement, des enfants de l'I.M.E. des Grands Champs à Torcy, ayant un trouble du spectre autistique, sur les accueils de loisirs de la Ville.

Modalités de mise en œuvre :

- Seuls les enfants campésiens, fréquentant l'IME des Grands Champs du pôle Enfance 77, pourront être accueillis sur l'un des accueils de loisirs de la ville. Les enfants seront accompagnés et encadrés de leur(s) éducateur(s) référent(s).
- Les enfants seront, dans un premier temps, accueillis les mercredis sur des créneaux de courte durée (1 heure). Puis suivant les progrès et la facilité de l'inclusion, cette durée pourra être revue, jusqu'à une demi-journée, toujours avec l'accompagnement d'un éducateur.
- Il sera organisé des bilans, temps d'échanges et de formation concernant l'accueil des enfants en situation de handicap et plus particulièrement ceux ayant des troubles du spectre autistique.

L'inclusion serait proposée à titre gracieux aux familles le mercredi matin, car considérée comme un temps d'accueil au sein de l'IME.

Ces temps, en partenariat avec des professionnels de la santé, contribueraient à densifier et enrichir les connaissances et savoirs-faire des animateurs sur les questions d'accueils d'enfants en situation de handicap.

Les dispositions de la présente convention seraient applicables à compter du 1er janvier 2024 et seraient reconductibles tacitement chaque année.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de partenariat avec l'Institut Médico-Educatif ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Champs-sur-Marne accueille des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires et extra-scolaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des volontés affirmées de la municipalité de vouloir favoriser l'inclusion de tous les campésiens mais aussi de former les animateurs à l'amélioration continue de l'accueil des enfants en situation de handicap, il est envisagé d'accueillir, ponctuellement des enfants campésiens de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) des Grands Champs à Torcy, ayant un trouble du spectre autistique, sur les accueils de loisirs de la Ville

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention,

VU l'avis favorable de la Commission Education du 9 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Institut Médico-Educatif des Grands Champs de Torcy pour l'inclusion d'enfants champétiens en accueil de loisirs,

PRÉCISE que cette convention est conclue à titre gratuit pour l'année scolaire 2023/2024 renouvelable par avenant,

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

24/ OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES CLASSES D'ENVIRONNEMENT AUTONOMES EN 2023/2024, AVEC L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DE SEINE-ET-MARNE (O.C.C.E. 77)

Par Délibération n°14 du 26 juin 2017, le Conseil Municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018.

Est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les « menues » dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé.

Si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune, conformément à l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2023/2024, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome :

L'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour pour deux classes de C.M.2 (à Sollières du 18 au 31 mars 2024) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1050 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	54
Soit montant prévisionnel total du séjour :	56 700 € T.T.C.

Outre la subvention pour menues dépenses de 70 € par classe, il est donc proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1050 € par élève, soit un montant total prévisionnel de 56 840 euros (= 56 700 + 70 + 70) pour l'année 2023/2024, à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pablo Picasso » qui est la section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E.77), et la conclusion de la convention de participation financière afférente (ci-jointe).

Il est rappelé que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressé à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77.

Enfin, si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'attribution de cette subvention exceptionnelle pour les classes d'environnement autonomes de l'école élémentaire « Pablo Picasso » pour l'année scolaire 2023/2024, à la coopérative scolaire ;
- Approuver la convention de participation financière correspondante pour la subvention supérieure à 23 000 €, avec l'O.C.C.E.77 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de cette Loi, notamment l'article 1,

VU la Délibération n°14 du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil Municipal a déterminé les modalités d'organisation des classes d'environnement à compter de l'année scolaire 2017/2018,

CONSIDÉRANT qu'est notamment autorisée l'organisation de manière autonome de classes d'environnement par les écoles élémentaires, et pour lesquelles une subvention exceptionnelle (outre la subvention de 70 € par classe pour les menues dépenses) sera attribuée à la coopérative scolaire, sur présentation d'un devis détaillé,

CONSIDÉRANT que si cette subvention exceptionnelle versée à la coopérative scolaire est supérieure à 23 000 €, une convention de participation financière doit être conclue avec la Commune,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des classes d'environnement de 2023/2024, l'école élémentaire « Pablo Picasso » organise un séjour de manière autonome pour deux classes de C.M.2 (à Sollières du 18 au 31 mars 2024) :

Coût du séjour par élève (selon devis) :	1050 € T.T.C.
Nombre d'enfants prévus (2 C.M.2)	54
Soit montant prévisionnel total du séjour :	56 700 € T.T.C.

VU l'avis favorable de la Commission Education du 9 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes de l'année scolaire 2023/2024 organisées par l'école élémentaire Pablo Picasso, avec sa coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'Ecole de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77) ;

RAPPELLE que pour toute classe d'environnement, est versée une subvention pour les menues dépenses de 70 € par classe ;

FIXE le montant total de la subvention pour ces classes autonomes de l'école élémentaire Pablo Picasso, à 56 840 euros (= 56 700 + 70 + 70) ;

RAPPELLE que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressée à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77 ;

PRÉCISE que si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRÉCISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

25/ OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.) AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE EN 2023

Par courrier du 24 octobre 2023, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne nous fait part de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 153 648,89 € au titre de l'exercice 2023 pour l'activité réalisée en 2022 et nous envoie les conventions de financement pour chaque Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

Le montant total se répartit comme suit entre les différentes structures :

- La Mini-Crèche de la Maison des Enfants :	10 518,88 €
- La Crèche Collective de la Faisanderie :	57 004,06 €
- La Crèche Familiale de la Maison des Enfants:	35 217,93 €
- La Crèche Familiale du Bois des Enfants :	23 503,45 €
- Le Multi-Accueil du Bois des Enfants	27 404,57 €

Chaque convention de financement détermine les conditions du soutien financier apporté par le Conseil Départemental, notamment :

- La subvention annuelle de fonctionnement 2023 est fixée au taux horaire de 0,54 € par heure réalisée et reste égale à l'année précédente. Ce tarif est majoré dans le cadre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique.
- Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, la Commune s'engage à :
 - Garantir un accueil de qualité (santé, sécurité, respect de la capacité d'accueil, locaux adéquats, respect du projet d'établissement, nombre et qualification du personnel...) ;
 - Communiquer les éléments nécessaires à l'appréciation et l'évaluation de l'accueil des enfants accueillis ;
 - Transmettre les pièces administratives et comptables nécessaires au contrôle du Département (exemples : rapport d'activité de l'année écoulée, tableaux des heures facturées, organigramme de la structure, liste et justificatifs du personnel embauché au cours de l'année, bilan d'accueil des enfants porteurs de handicap ou de maladie, fiche de bilan des minima sociaux, règlement de fonctionnement, compte de résultat de l'année N-1, bilan comptable, budget prévisionnel) dans les délais fixés ;
 - Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.
- Les conventions prendront effet pour l'année en cours (soit 2023) à compter de la date de signature et rendent caduque toute précédente convention.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'attribution de ces subventions pour les cinq structures d'accueil de la Petite Enfance pour 2023, par le Département de Seine-et-Marne ;
- Approuver les conventions de financement ;

- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ces conventions, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- Autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondant.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (26°),

VU le Code de la Santé Publique,

VU le courrier reçu en Mairie le 26 octobre 2023, par lequel le Département de Seine-et-Marne fait part à la Commune de l'attribution des subventions de fonctionnement des structures d'accueil des jeunes enfants composé d'une régularisation relative à l'année 2022 et d'un acompte pour l'année 2023 calculés sur les heures réalisées,

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion du 20 octobre 2023, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'attribuer une aide d'un montant total de 153 648,89€ pour les structures d'accueil du jeune enfant de la commune de Champs-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'afin de verser cette aide à la Commune, le Département l'invite à signer une convention de financement par structure, soit cinq conventions,

VU l'avis favorable de la Commission Education du 9 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE l'attribution des subventions pour les cinq structure d'accueil de la Petite Enfance pour l'année 2023, par le Département de Seine-et-Marne, et les conventions de financement correspondantes ;

PRÉCISE que les subventions sont réparties comme suit :

- La Mini-Crèche de la Maison des Enfants :	10 518,88 €
- La Crèche Collective de la Faisanderie :	57 004,06 €
- La Crèche Familiale de la Maison des Enfants:	35 217,93 €
- La Crèche Familiale du Bois des Enfants :	23 503,45 €
- Le Multi-Accueil du Bois des Enfants	27 404,57 €

PRÉCISE que la subvention annuelle de fonctionnement pour 2023 est fixée au taux horaire de 0,54€ par heure réalisée, et que ce taux est majoré dans le cadre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou atteints d'une maladie chronique,

PRÉCISER que ces conventions ont une validité d'un an à compter de leur dernière date de signature des deux parties, et rendent caduque toute précédente convention,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions,

PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné,

26/ OBJET : AVENANT N°1 DU CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (L.A.E.P.) POUR 2022-2024, AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (C.D.77) : PARTICIPATION FINANCIERE POUR 2023

Par Délibération n°16 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau contrat d'objectifs pour le L.A.E.P. (Lieux d'Accueil Enfants-Parents) avec le Département de Seine-et-Marne sur la période 2022/2024. Ce contrat fixe l'attribution financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée l'année précédente, un avenant devant être signé chaque année afin de fixer le montant annuel de la participation versée par le Département et de permettre le versement des fonds.

Par courrier reçu le 4 octobre 2023 en Mairie, le Département de Seine-et-Marne nous informe que la Commission permanente du 28 septembre 2023 a attribué une aide d'un montant de 3 536,85 € au titre de l'exercice 2023 pour l'activité réalisée en 2022, et nous envoie l'avenant n°1 afférent (ci-joint). Il est précisé que les autres clauses du contrat restent inchangées.

- ✓ La subvention se décompose ainsi :
- 2 131,80 € pour le site Laep « Marc Chagall »
- 1 405,05 € pour le site Laep annexe « Giseh »

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver cet avenant au Contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent à cette affaire ;
- Autoriser le Maire à émettre les titres de recettes correspondant

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (26°),

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 approuvant un contrat d'objectifs pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.) sur la période 2022-2024 avec le Département de Seine-et-Marne et fixant pour l'activité réalisée en 2021, une participation financière d'un montant total de 8 478,75€ sur l'exercice 2022,

VU le courrier reçu en Mairie le 04 octobre 2023, par lequel le Département de Seine-et-Marne fait part à la Commune de l'attribution de subventions de fonctionnement en faveur des L.A.E.P. de la commune pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que lors de sa réunion du 28 septembre 2023, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'attribuer une aide d'un montant total de 3 536,85€€ pour la gestion des L.A.E.P. de la commune de Champs-sur-Marne,

CONSIDÉRANT qu'afin de verser cette aide à la Commune, le Département l'invite à signer un avenant n°1 au contrat d'objectifs 2022-2024 par structure, soit deux avenants,

VU l'avis favorable de la Commission Education du 9 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À l'unanimité

APPROUVE les avenants n°1 du contrat d'objectifs 2022-2024 pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents concernant les participations financières pour l'année 2023 avec le Département de Seine-et-Marne,

PRÉCISE que les participations financières sur l'exercice 2023, calculée en référence à l'activité réalisée en 2022, pour un montant global de 3 536,85€ sont réparties comme suit :

- 2 131,80 € pour le site Laep « Marc Chagall »
- 1 405,05 € pour le site Laep annexe « Giseh »

PRÉCISE que les autres dispositions du contrat restent inchangées,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ces avenants n°1 ainsi que tout document relatif à cette affaire,

PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné,

27/ OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STADE DES PYRAMIDES, A LA LIGUE D'ILE DE FRANCE DE FOOTBALL ET AU DISTRICT 77 DE FOOTBALL

Dans le cadre de la réalisation du terrain de football synthétique des Pyramides, la commune de Champs sur Marne, avec le soutien de l'Association Sportive Champs Football, a sollicité le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

Le dossier de finalisation de cette subvention de 40 000 € (terrain et éclairage) a été adressé aux instances sportives concernées. Dans le cadre de cette subvention la ligue et le district imposent la signature d'une convention de mise à disposition du stade des Pyramides pour les 4 années à venir (2023 à 2026).

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver la convention de mise à disposition gracieuse de 2023 à 2026 du stade de Pyramides à la Ligue d'Ile de France de Football ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation du terrain de football synthétique des Pyramides, la commune de Champs-sur-Marne, avec le soutien de l'Association Sportive Champs Football, a sollicité le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.),

CONSIDÉRANT que le dossier de finalisation de cette subvention de 40 000 € (terrain et éclairage) a été adressé aux instances sportives concernées,

CONSIDÉRANT qu'afin d'obtenir cette subvention la Ligue de Paris Ile-de-France et le District de Seine-et-Marne imposent la signature d'une convention de mise à disposition du stade des Pyramides pour les 4 années à venir (2023 à 2027),

VU l'avis favorable de la Commission Sport du 15 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohamed BOUSSIR, Maire-adjoint délégué à la Tranquillité publique et aux Sports

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition gracieuse de sa date de signature au 30 juin 2027,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à cette affaire.

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné,

28/ OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES (A.S.) POUR LES STAGES SPORTIFS À L'AUTOMNE 2023

Des Associations Sportives (A.S.) ont organisé des actions ayant pour objectif de faire découvrir leur discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » F.D.S. du Service Municipal des Sports, pendant les vacances scolaires d'automne 2023.

Il s'agit des A.S. suivantes :

- Hand Ball Club Campésien (H.B.C.C.),
- Association Culture et Loisirs Champs sur Marne (A.C.L.C.).

Compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de ces actions et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrement, les Associations sollicitent de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de :

- H.B.C.C. : 400 € pour 15 heures d'encadrement,
- A.C.L.C : 290 €, pour 4 heures d'encadrement.

La base de calcul de ces subventions exceptionnelles est de 25 € de l'heure plafonné à 300 € par période et par association, par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque Association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents.

Ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par chaque A.S., soit :

- H.B.C.C. : 300 € (plafond atteint) pour 15 heures d'encadrement, et 26 participants avec la carte F.D.S.
- A.C.L.C : 100 €, pour 4 heures d'encadrement, aucun inscrit ni extérieur ni F.D.S

Au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération, et conformément à l'article R.113-4 du Code du Sport, ces subventions seraient donc accordées au titre de la saison 2023/2024.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- Approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € au H.B.C.C. pour sa participation à la manifestation « Faites du Sport » durant les vacances scolaires d'automne 2023 soit pour la saison 2023/2024.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Sports, notamment l'article R.113-4,

CONSIDÉRANT que les Associations Sportives (A.S.) suivantes ont organisé des actions ayant pour objectif de faire découvrir leur discipline sportive aux enfants inscrits à l'opération « Faites du Sport » du Service Municipal des Sports, pendant les vacances scolaires d'automne 2023 :

- Hand Ball Club Campésien (H.B.C.C.),
- Association Culture et Loisirs Champs-sur-Marne (A.C.L.C.)

CONSIDÉRANT que compte-tenu des dépenses occasionnées pour l'organisation de ces actions et afin d'en couvrir une partie notamment les frais d'encadrement, les Associations sollicitent de la Commune l'obtention d'une subvention exceptionnelle de :

- H.B.C.C. : 400 € pour 15 heures d'encadrement,
- A.C.L.C : 290 €, pour 4 heures d'encadrement.

CONSIDÉRANT que la base de calcul de ces subventions exceptionnelles est de 25 € de l'heure plafonné à 300€ par période et par association, par souci d'égalité de traitement des A.S., et sous réserve que chaque Association fournisse son bilan de stage et la liste des enfants ayant participé au stage autres que leurs adhérents,

CONSIDÉRANT que ce montant s'applique sur le nombre d'heures effectives de stage réalisées par chaque A.S., soit :

- H.B.C.C. : 300 € (plafond atteint) pour 15 heures d'encadrement, et 26 participants avec la carte F.D.S.
- A.C.L.C : 100 €, pour 4 heures d'encadrement, aucun inscrit ni extérieur ni F.D.S

CONSIDÉRANT qu'au regard des dates de participation par les A.S. à l'opération, ces subventions seraient donc accordées au titre de la saison 2023/2024,

VU l'avis favorable de la Commission municipale Sports du 15 novembre 2023,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Mohammed BOUSSIR, Maire-Adjoint délégué à la Tranquillité publique et aux Sports,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité,**

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle aux Associations Sportives (A.S.) pour leur participation à la manifestation « Faites du Sport » durant les vacances scolaires d'automne 2023 soit pour la saison 2023/2024, ainsi qu'il suit :

- 300,00€ pour l'association Hand Ball Club Campésien (H.B.C.C.) ;

DÉCIDE de ne pas voter l'attribution de la subvention à l'association Culture et Loisirs Champs-sur-Marne (A.C.L.C.) qui n'a pas eu d'inscrit ;

PRÉCISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

29/ OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LE CERCLE CELTIQUE CAMPESIEN », POUR L'ANNEE 2023
--

L'Association « LE CERCLE CELTIQUE CAMPESIEN » de Champs-sur-Marne devait proposer une restauration légère lors du pique-nique géant du 30 juin 2023. Or une alerte météo complétée par une prescription d'annulation des manifestations de plein air de la préfecture de Seine-et-Marne tombée le jour même n'ont pas permis l'organisation du pique-nique.

L'Association « LE CERCLE CELTIQUE CAMPESIEN » ayant fait des achats d'alimentation et de location de véhicule frigorifique n'a pu annuler la location et s'est retrouvée avec des denrées périssables inutilisables.

Aussi, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 € à l'association pour compenser ces frais.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Ainsi, après favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association Cercle Celtique Campésien.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'association « Le Cercle Celtique Campésien » devait proposer une restauration légère lors du pique-nique géant du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT la prescription d'annulation des manifestations de pleine air de la Préfecture de Seine-et-Marne suite à une alerte météo pour la journée du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT les frais engagés par l'association « Le Cercle Celtique Campésien » dans le cadre de sa participation à l'organisation du pique-nique,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative-Animation du 10 octobre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 13 novembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Maire-Adjoint délégué à la Vie associative, à l'Animation et à la Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Le Cercle Celtique Campésien » pour un montant de 300€,

PRÉCISE que la somme attribuée ne peut être employée que pour cet objet ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

30/ OBJET : REMISE GRACIEUSE SUITE A INCIDENT A LA MAISON DES FETES FAMILIALES

Lors de la location de la salle de la Maison des fêtes familiales du 12 novembre 2023, Madame BEN CHAABANE a subi un incident avec la cuisinière mise à disposition.

Aussi Madame BEN CHAABANE sollicite un dédommagement auprès de la Ville pour le préjudice subi.

Il est proposé de la dédommager à la hauteur de 200€, somme qui lui sera versée sur son compte bancaire.

Ainsi, après avis favorable de la commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder une remise gracieuse d'un montant de 200€ à Mme BEN CHAABANE concernant la location de la maison des Fêtes familiales

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 du CGCT,

VU le Décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régis de recettes d'avances des organismes publics,

CONSIDÉRANT que lors de la location de la salle de la Maison des Fêtes Familiales du 12 novembre 2023, Madame BEN CHAABANE a subi un incident avec la cuisinière mise à disposition rendant impossible le réchauffage des plats,

CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse partielle présentée par Madame BEN CHAABANE,

VU l'avis favorable de la Commission Vie Associative – Animation du 27 novembre 2023

VU l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Maire-Adjoint délégué à la Vie associative, à l'Animation et à la Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

ACCORDE une remise gracieuse partielle d'un montant de 200€ à Madame BEN CHAABANE concernant la location de la Maison des Fêtes Familiales,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné,

31/ OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PEDAGOGIE ET DE READAPTATION POUR HANDICAPES (S.I.C.P.R.H.) AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Le Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I.C.P.R.H.), association loi 1901, a pour mission la prise en charge de personnes handicapées mentales ainsi que la gestion des établissements et services pour enfants et adultes.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement

Commune de Champs-sur-Marne – Conseil Municipal du 18/12/2023

Mairie de Champs-sur-Marne – Mail Jean Ferrat – 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'intercommunalité. Il fera l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus. Le Président de cette intercommunalité peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque Commune ou à la demande de ce dernier.

Pour cela, la Commune a téléchargé le 31 août 2023 le rapport d'activité accompagné du compte administratif pour l'exercice 2022.

Ce Syndicat qui siège à Lagny-sur-Marne, assure depuis près de 50 ans, la maîtrise d'ouvrage ainsi que la gestion patrimoniale et immobilière d'établissements pour personnes en situation de handicap, et a confié la gestion du handicap à l'Association de Gestion C.P.R.H. (A.G.C.P.R.H.) créée en 1973 située à St Thibault-des-Vignes.

En 2022, le Syndicat Intercommunal regroupait 33 Communes, soit 299 548 habitants et comptait 68 délégués titulaires et autant de suppléants (dont 4 de chaque pour Champs-sur-Marne).

Pour l'année 2022, les résultats financiers sont les suivants :

- En fonctionnement : 960 605,24 € de dépenses et 1 636 013,89 € de recettes,
- En investissement : 973 990,15 € de dépenses et 977 354,92 € de recettes.

La participation de Champs-sur-Marne en 2022 était de 35 578,20 € (25 916 habitants x 1,45 € par habitant). Le S.I.C.P.R.H. a baissé les contributions de 15,19 % en 2021 sans pour autant diminuer les travaux. Cette baisse sera poursuivie en 2023.

Le S.I.C.P.R.H. dresse au-delà de son rapport d'activité un bilan des premières actions suite à l'audit structurel et organisationnel. Cet audit conclut que le Syndicat, bien que rassurant sur la santé financière du S.I.C.P.R.H., manque d'autofinancement nécessaire au développement de projets importants dû à des loyers anormalement bas.

Les axes de l'audit sont :

- ① Étude des surfaces ;
- ② Expertise immobilière ;
- ③ Engagement des discussions sur les futurs baux ;
- ④ Baisse des contributions des communes ;
- ⑤ Développement du site internet ;
- ⑥ Les journées européennes du patrimoine.

Les réalisations qui ont marqué l'année 2022 sont :

➤ Résidence de la Dhuys à Dampmart : Entretien chaufferie, travaux d'étanchéité, réparation d'une infiltration, remplacements d'une carte SSI, réparation fuite alimentation d'eau PVC, remplacement de 3 châssis coulissants, travaux de plomberie + réfection faïence (3 salles bains), entretien peinture extérieure clôture + portails, travaux de peinture d'étanchéité sur balcon, remplacement bloc gaz chaudière, peinture sous faces saillies et réfection de la toiture en ardoise pour un montant global de 83 511,56 €,

➤ Château du « Domaine La Grange au Bois » à Lagny-sur-Marne : abattage de 5 érables malades, élagage de tilleuls, programmation et achat de badge barrière d'accès au domaine, remise en état du mur de clôture et fermeture des volets, signalisation routière sur le domaine, installation de nouvelles corbeilles et remplacement de l'autocom passage en IP pour un montant global de 32 048,45 €,

➤ Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) de Lagny-sur-Marne : Remplacement des menuiseries extérieures, mise en peinture des gardes corps et mise en conformité électrique pour un montant global de 55 384,89 €,

➤ Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) « Michel de Montaigne » à Chelles : Remplacement vanne 3 voies CTA et soupape de sécurité, remise en peinture des sanitaires cuisine, recherche de fuite et réparation réseau d'eau cuisine, réparation fuite sur alimentation, réparation d'une fuite en toiture terrasse, travaux d'étanchéité suite infiltration, mise en conformité électrique et modification des sanitaires des petits et création d'une douche pour un montant global de 33 262,27 €,

- Établissement de Services et d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) « La Grange au Bois » situé à Lagny-sur-Marne : Mise en conformité des allées PMR, restructuration de l'ancien atelier de maçonnerie, remplacement vanne générale, réfection des peintures intérieures, réparation câble de l'alarme arraché, mise en peinture du sol de l'accès aux vestiaires, fourniture et pose de film opaque dépoli, remplacement du disconnecteur, étanchéité des skydômes, réparation d'une vanne générale sur alimentation d'eau, remplacement de la centrale incendie et création d'un caniveau d'eau pluviale pour un montant global de 505 706,79 €
- Établissement d'Accueil Temporaire Pour Personnes Handicapées (E.T.A.P.P.H.) Accueil de jour à Lagny-sur-Marne : Peinture rampe et escalier extérieur et mise en conformité électrique pour un montant global de 3 694,56 €
- Foyer de vie à Bussy-Saint-Georges : Remplacement carte commande désenfumage, reprise de l'alimentation générale de l'eau, remplacement ventouses porte d'entrée, remplacement digicode porte d'accès, travaux d'étanchéité et de peinture d'un balcon, mise en conformité électrique et SSI pour un montant global de 30 132,21 €
- Institut Médico-Éducatif (I.M.E.) SESSAD pour enfants et adolescents autistes à Bussy-Collégien : Indemnisation des architectes ayant présenté une esquisse et de l'AMO, entretien du terrain, réflexion sur un nouveau projet et prise de contact avec des bailleurs/promoteurs expérimentés dans le domaine du handicap pour un montant global de 52 468,54 €

Les élus sont informés que ce rapport faisant plus de cinq pages, il est disponible auprès de la Direction Générale.

Ainsi, après passage en Commission et en bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport d'activité du S.I.C.P.R.H., au titre d'E.P.C.I. pour l'exercice 2022.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39,

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal des Centres De Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.) concernant l'exercice 2022 au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), reçu par courriel du 31 août 2023,

CONSIDÉRANT que le président d'un E.P.C.I. adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement,

CONSIDÉRANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'E.P.C.I. sont entendus,

VU la présentation en Commission municipale Solidarité du 20 septembre 2023,

VU la présentation en Bureau Municipal du 9 octobre 2023,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Florence BRET-MEHINTO, Maire-Adjointe déléguée à la Solidarité,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2022 du Syndicat Intercommunal des Centres De Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I. C.P.R.H.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

32/ OBJET : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T.

Ainsi, suite à son installation le 04 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur par Délibération n°01 du 14 décembre 2020.

Depuis, suite à diverses modifications législatives et réglementaires apportées dans ledit Code, le conseil municipal a modifié son règlement intérieur par délibération en date du 26 septembre 2022.

Le juge administratif ayant considéré que les dispositions de l'article L2121-27-1 du code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent également aux nouvelles technologies de l'information et de communication, il convient ainsi d'étendre les règles de publication des tribunes des groupes d'opposition aux supports autres que le « magazine » qui diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

En conséquence il est proposé de modifier l'article 34 du règlement intérieur afin qu'il prévoit la possibilité de diffuser également sur la page Facebook et sur la page Instagram de la commune et à la même fréquence, les tribunes publiées sur le site internet de la ville.

Le projet de règlement intérieur modifié est joint à la présente note de synthèse.

Ainsi, après avis favorable du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces modifications du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « Je tiens à remercier Madame le maire et les services de la célérité avec laquelle ma demande, datant du 3 novembre 2023, a été prise en compte quant à la publication des tribunes mensuelles sur les réseaux sociaux de la ville. »

M. HAMOUDI remarque qu'il est très bien que le règlement intérieur prenne en compte cette possibilité, mais une question le taraude sur la diffusion des rapports qui font plus de 5 pages dans les notes. Il comprend qu'ils ne soient pas imprimés lorsque les élus demandent que leur soit adressé les documents du conseil sous format papier mais il souhaite qu'il soit possible de les avoir par mail, comme cela se fait dans d'autres instances.

Mme le maire rappelle que ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2121-8 et L.2121-27-1,

VU l'installation du nouveau Conseil Municipal le 04 juillet 2020, suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

VU la Délibération n°01 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 adoptant son règlement intérieur, modifié par Délibération n°03 du 26 septembre 2022 et par Délibération n°01 du 12 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur, approuvé par délibération, dans les six mois qui suivent leur installation,

CONSIDÉRANT que le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment celles du C.G.C.T.,

CONSIDÉRANT que suite au positionnement du juge administratif sur les nouvelles technologies de l'information et de communication, il convient d'étendre les règles de publication des tribunes des groupes d'opposition aux supports autre que le « magazine » qui diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité**

APPROUVE la modification du règlement intérieur dans son article 34, afin qu'il prévoit la possibilité de diffuser sur la page Facebook et sur la page Instagram de la commune et à la même fréquence, les tribunes publiées sur le site internet de la ville,

PRÉCISE que cette modification entrera en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit règlement modifié ;

PRÉCISE qu'il sera transmis aux Conseillers Municipaux concernés.

<p>33/ OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS, ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (C.R.C.)</p>
--

La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) d'Ile-de-France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Champs-sur-Marne pour les exercices 2017 et suivants.

A l'issue de ce contrôle, la C.R.C. a transmis un rapport d'observations définitives à la commune le 3 novembre 2023.

Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses de Madame le Maire a été communiqué à la commune le 5 décembre 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acter de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Champs-sur-Marne au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui se sont tenus.

Madame le maire fait la déclaration suivante : « Comme toujours dans cet exercice, évidemment on peut voir les verres à moitié pleins et les verres à moitié vides. Nous, nous considérons que nous avons un rapport dans lequel effectivement il y a un certain nombre d'orientations sur lesquelles nous avons des progrès à faire et que nous allons mettre en œuvre. Mais globalement, nous sommes plutôt satisfaits sur une partie de la synthèse puisque l'on nous dit que l'information budgétaire et comptable bien que satisfaisante, donc quand même elle est satisfaisante, peut être améliorée et effectivement tout ce qui est humain est améliorable. On nous dit que le rapport d'orientation budgétaire doit être enrichi et que la programmation des investissements gagnerait à s'inscrire dans une comptabilisation pluri-annuelle. C'est une remarque que l'on s'est déjà faite à plusieurs occasions et pour laquelle effectivement on a demandé à nos services de travailler mais cela a été compliqué à garder dans la dernière période pour les endroits les plus sensibles et qui portent l'essentiel de l'investissement devant un certain nombre de difficultés auxquelles on était confronté. Il est fait la remarque que les règles budgétaires et comptables mériteraient d'être formalisées pour sécuriser le processus interne donc effectivement vous avez vu dans mes réponses que nous avons un certain nombre de procédures qui ont été reconnues comme telles mais qui n'étaient pas formalisées, ce que l'on a fait tout à l'heure. Ensuite sur notre situation financière il nous a été dit qu'elle était saine mais que l'on avait des marges de manœuvre contenues, c'est vraiment important de travailler sur notre compte pour arriver à cette conclusion, on s'en doutait un petit peu. Il est souligné, et nous l'avons souligné depuis plusieurs mois ici, que nous regrettons le faible niveau d'investissement en moyenne de 4 millions 4 par an qui nous permet donc d'avoir un recours limité à l'emprunt, on en a parlé tout à l'heure, avec un maintien du niveau du fonds de roulement sur la période. On souligne quand même que notre encours de la dette a été majoritairement sécurisé il nous reste un seul emprunt à risque et je l'ai déjà défendu lorsque je présentais le budget. Nous avons sciemment non renégocié cet emprunt à risque compte tenu des conditions qui nous semblaient injustes de la part de l'Etat et qui aboutissait à ce qu'on paye quasiment autant de compensation que ce qui nous restait à payer. Cela a été fait en toute connaissance de cause et c'est un des points sur lequel nous demandons à notre service finance, de bien surveiller, je veux d'ailleurs les féliciter de l'avoir bien fait jusqu'à présent. On se demande d'ailleurs par qui ont été autorisés les emprunts à risque et au profit de qui cela a été fait. On nous dit qu'on a bénéficié progressivement de marge de manœuvre en nous désendettant, c'est un objectif que l'on avait annoncé, c'est bien qu'il soit reconnu. Vous avez raison Madame LE FAUCHEUX, on a limité les charges de

personnels et on le regrette, nous aimerions dépenser 80% de notre budget en personnel cela ne nous ferait pas peur. Pour financer nos investissements et notamment poursuivre la rénovation énergétique la commune va être amenée, dit la chambre régionale, à devoir procéder à des choix de gestion. C'est ce que doivent faire les communes tous les jours donc on ne voit pas bien quel contenu cela peut avoir mais au moins cela n'est pas heurtant. Je n'ai pas bien compris quelle était le rôle de la chambre régionale des comptes concernant la politique du logement. L'essentiel de la contestation que je porte sur la synthèse, c'est l'idée que nous allons avoir la « chance » de bénéficier d'importantes opérations d'aménagement et de programme de construction de logement. Je crois que personne n'est capable de démontrer à une commune que c'est une chance absolue, alors que par ailleurs toutes les dotations et autres contributions s'amenuisent et, qu'en tous les cas aujourd'hui avec ce qui se passe au niveau de l'immobilier en général et bien effectivement on reconnaît que ce n'est pas facile à se projeter dans l'avenir. On nous dit que l'on a conservé notre plan local d'urbanisme à notre niveau, oui cela nous paraît naturel et ce n'est pas parce qu'on ne cesse de renforcer les compétences intercommunales que l'on doit forcément dire amen quand on est confronté à des opérations qui ne nous semblent pas justifiées. Si nous sommes satisfaits d'avoir un taux de logement social de 40%, donc bien au-delà de la loi SRU, notre principale volonté est offrir une possibilité de réaliser un parcours résidentiel ce qui nous est reconnu. Quand il est écrit que la commune ne semble pas avoir anticipé les conséquences de l'arrivée de ces populations nouvelles au niveau des moyens de fonctionnement qui seront nécessaires : ce sont des phrases qui, même dans le rapport plus détaillé, manquent un peu de sens à notre avis puisque justement sur les points obligatoires d'une gestion communale, c'est-à-dire l'école, nous avons fléchi ce que cela aurait comme conséquences dans ce domaine, y compris sur l'accueil de la petite enfance. Nous l'avons fléchi à partir d'études faites par Epamarne, qui n'est autre qu'un organisme d'État. Effectivement sur l'idée que l'on n'a pas connaissance des recettes supplémentaires, le constat que l'on peut faire c'est que y compris quand on construit quelque chose qui doit être de l'accession à la propriété, avec peut-être un certain nombre de possibilités de voir ce qui pourrait être la taxe foncière, on se retrouve en fait avec des bâtiments rachetés par la CDC dans lequel on ne trouve que des locataires. Donc il y a effectivement des grands questionnements sur la question de comment se fait l'urbanisation aujourd'hui et ce que l'on peut en attendre en matière de typologie. On s'aperçoit que le prix des appartements étant tellement important dans les premières opérations livrées, que la déclinaison du nombre d'enfants que l'on s'attendait à avoir, n'est pas celle des familles qui ont accédé au logement, parce que les familles sont plus âgées, ne sont souvent pas des primo-accédants. Je m'étonne, dans la réponse que je fais que la Chambre nous propose de conduire une étude. Il y a plein de gens qui font plein d'études qui rapportent plein d'argent à tout le monde mais qui en règle générale n'apportent rien à celui qui la paye. Donc la chambre formule 6 recommandations dont 2 qui concernent la régularité et 4 qui visent à améliorer. Bien évidemment, pour ce qui concerne les recommandations de régularité, nos services feront en sorte que cela soit réglé. M. BOUGLOUAN pourra peut-être y revenir. Quant aux recommandations de performance, on l'a déjà un petit peu abordé tout au long de ce conseil municipal : rédiger un règlement budgétaire et financier, formaliser un plan pluri-annuel d'investissement, adapter la mobilisation des emprunts nouveaux aux besoins de financement, procéder à l'étude des impacts financiers des opérations. Vous avez eu raison de le dire Monsieur COLAS, nous avons expliqué pourquoi n'étions pas passées par des autorisations de programmes, parce qu'il est peut-être important de rappeler que l'essentiel de nos gros investissements, jusqu'à maintenant, a été faite au moment du développement de la Ville Nouvelle dont on tiendra compte et qui fait que nos investissements étaient plutôt des investissements de régularité, de maintien de l'existant et que cela ne nécessitait pas de passer par quelque chose d'aussi formel. Il est bien évident que devant une autre forme de développement, nous saurons adapter notre politique. En ce qui concerne, et je crois que c'est important de vous le dire parce qu'après vous direz ce que vous voudrez, les difficultés que rencontre la commune de Champs-sur-Marne sur le taux de réalisation de ses investissements, cela n'est pas rare, bien au contraire, on peut notamment citer une collectivité que certains prennent comme exemple : en 2021 sur ce qui se passait dans les lycées, qui est une des compétences essentielles de la région, le rapport de la CRC, relevait que seulement 25% des investissements étaient réellement dépensés par la région et Valérie PÉCRESSE, que j'admire beaucoup, explique que ce faible niveau d'investissement résulte des retards importants dans des opérations du fait d'un grand nombre de postes d'ingénieurs vacants. La région a autrement plus que nous les moyens d'être attractifs et puis je crois là aussi qu'il faut rappeler, on ne l'a jamais caché, que nous avons des difficultés sur les postes techniques. Cependant le rapport de la CRC nous dit par exemple que l'on a réalisé 53,2% du budget d'investissement en 2022. Cette année suivant nos estimations on aura fait 54% de notre budget d'investissement et si on veut aller plus loin dans l'analyse des finances communales l'AMF nous informe par exemple que les dépenses d'investissement des communes de 10 000 à 30 000 habitants s'élèvent à 352 euros en moyenne par habitant nous en sommes, nous, à 340 euros par habitant. Donc oui il faudrait que l'on fasse plus et mieux mais non, nous ne sommes pas complètement à la ramasse »

Monsieur COLAS fait la déclaration suivante : « La lecture du rapport est en effet très instructive. On y retrouve de nombreux commentaires que j'ai eu l'occasion de faire lors des débats d'orientation budgétaire, lors des votes des budgets primitifs ou lors du vote des comptes administratifs. Ainsi, on

retrouve par exemple le constat de la baisse drastique de l'autofinancement sur les deux dernières années et une baisse non logique des recettes d'exploitation des services. Ce rapport, impartial, montre que l'abus de l'usage des « restes à réalisés » donne une vision complètement faussée du résultat comptable à la limite de l'insincérité. Comme on peut le voir par exemple pour l'emprunt qui était inscrit sur le budget primitif 2022, qui a été reporté sur 2023. Il est rappelé que la commune se doit d'adapter son recours à l'emprunt à ses projets d'investissement et à ses besoins réels de financement. Le niveau d'investissement est trop faible et le rapport indique que la ville va droit vers un mur compte tenu du patrimoine bâti qui nécessite de nombreuses réfections et que des choix de gestion doivent être faits. De plus, force est de constater qu'année après année le taux de réalisation du budget d'investissement est extrêmement faible dépassant rarement les 50%. Compte tenu de tous ces éléments, qui ne représentent qu'un extrait des recommandations faites par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, comptez-vous Madame le maire, formaliser un plan d'action que vous pourrez ensuite partager avec l'ensemble des conseillers municipaux afin de s'assurer que l'ensemble des recommandations soient pris en compte pour le prochain exercice ? »

M. HAMMOUDI fait la déclaration suivante : « Je voulais quand même revenir sur la page 4 vous l'avez évoqué, il est dit : « Si les besoins d'équipement générés par l'aménagement des zones d'aménagement concerté ont été évalués par l'aménageur et financés majoritairement par les ZAC, la commune ne semble avoir anticipé les conséquences de l'arrivée de ces populations nouvelles au niveau des moyens de fonctionnement qui seront nécessaires pour offrir un service public à la hauteur des besoins ». De ce point de vue là, vous l'avez rappelé, vous avez dit qu'effectivement les écoles étaient dimensionnées pour recevoir les nouveaux habitants, mais à la lecture de ce paragraphe-là, je me suis remémoré la réunion des présidents de l'association, le 8 décembre dernier, où un certain nombre de président s'inquiétait du déficit en équipement sportif du fait que les gens allaient se serrer dans les équipements sportifs et de ce point de vue là, je pense que le fait de ne pas anticiper l'arrivée de cette nouvelle population, on sera confronté à un vrai problème. Le service public ne sera pas à la hauteur des besoins. Je remarque également que l'on nous dit qu'effectivement, page 37, on attend 25%, en plus de population dans les années à venir, ce n'est pas une mince affaire. J'ai juste une petite remarque qui a été pointée également dans le document : il est quand même spécifié que la commission logement se réunit en moyenne une fois par an depuis 2017. Donc je me questionne sur son utilité, d'autant plus que l'on a un vice-président à l'agglomération. Sauf que dans le rapport il est spécifié que les axes qui sont abordés, notamment dans la commission logement, sont des axes qui ont à voir avec l'agglomération donc on peut se poser la question, de la nécessité d'avoir un maire adjoint au logement si le peu de réunion et le peu d'action que peut faire ce maire-adjoint est pointé du doigt. »

Mme KAZARIAN fait la déclaration suivante : « Je ne reviendrai pas sur l'utilité d'un maire adjoint au logement. M. HAMMOUDI ne sait pas ce que l'on fait. Les habitants le savent, on est en permanence sollicité et on nous remercie pour les actions que l'on mène. Après, effectivement que l'on soit en corrélation avec l'agglomération, encore heureux, sinon nous serions dans l'incohérence totale des sujets. L'agglomération a initié un certain nombre de choses sur lequel les communes sont amenées à devoir statuer et rendre un avis. Donc forcément, elles ont aussi des choses à dire. »

Madame le maire répond qu'« Effectivement, on conteste complètement quelque chose sur lequel la CRC est mandatée, alors que cela ne nous paraît pas être de sa compétence, puisque c'est normalement la vérification de la santé financière, etc. Quand c'est la CRC qui dit que notre population doit augmenter de 25%, et c'est pour cela que tout à l'heure, je disais que je ne voulais pas mettre Margot HAPPEL en difficulté face à son patron, nous contestons totalement les orientations gouvernementales, d'EpaMarne ou d'autres, qui veulent justement une urbanisation à outrance là où l'on ne veut pas. Donc non, nous ne considérons pas que par définition c'est une chance, cela dépend si c'est équilibré. Et non, les services de l'Etat n'ont pas montré leur compétence sur cette question de maintenir les équilibres nécessaires entre emplois et habitats. Et oui, aujourd'hui, l'Etat voudrait, notamment dans les secteurs de développement de la Gare du Grand Paris Express, bétonner tout ce qui est bétonnable avec des hauteurs, etc., et nous le contestons. Donc oui, nous ne sommes pas dans l'orientation d'aller vers 25% de plus de population. Nous prendrons toutes les décisions en matière d'urbanisation qui feront que l'on freinera au maximum dans le temps ces questions. Ce qui permettra au plus vieux de ne plus avoir besoin des équipements pour que les plus jeunes en aient besoin. »

Mme KAZARIAN souhaite ajouter : « Je voudrai rajouter que c'est quand même assez gonflé de la part de la CRC de produire ce type de document qui doit être, justement, sur la forme et non pas sur le fond. Les orientations, ce sont des orientations politiques. Il y a quand même des élections municipales, elles sont faites pour cela, et ce n'est pas à la CRC de nous donner des orientations que l'on doit avoir. Franchement, je trouve cela surréaliste. Et je rajoute que le logement c'est aussi une compétence d'État, je trouve cela regrettable que l'État soit absent de ces questions de logement. »

M. HAMMOUDI ajoute que même si l'on n'est pas d'accord avec des programmes qui sont imposés par l'État et il en est bien conscient, les gens vont bien arriver au vue des constructions qui sortent de terre. Il revient sur les équipements sportifs qui seront sous dimensionnés. Enfin sur la commission logement, il rappelle qu'il est inscrit dans le rapport de la CRC que : « Cette dernière se réunit peu (une fois par an en moyenne depuis 2017) et formule des avis portant essentiellement sur le PLHi 2020-2025 et plus récemment sur la mise en place de la conférence intercommunale du logement et de la convention intercommunale d'attribution ».

Mme le maire rappelle que Mme KAZARIAN s'est déjà expliquée sur la question, la commission logement se réunit quand cela à un sens.

Monsieur COLAS souhaite revenir sur la commission logement, puisqu'il fait parti de ceux qui ont réclamé qu'elle soit organisée, parce que à un moment donné il a compris qu'il y avait un manque de personnel pour pouvoir avoir du contenu. Il estime que maintenant que le service s'est étoffé, on voit bien qu'il y a de la matière dans cette commission logement. En tant que commissaire, il est très intéressé car cela lui permet de savoir les problématiques rencontrées à Champs-sur-Marne et éviter de dire de temps en temps des bêtises parce qu'il s'acculture au fil du temps. Il maintient la nécessité d'avoir cette commission et il a même demandé lors de la dernière commission à ce que l'on puisse étendre cette commission à l'économie et à l'emploi de façon à ce que l'on aborde aussi c'est point-là en commission pour amener toute la transparence vis-à-vis des commissaires.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-8, L.243-6, L.243-9, R.243-14, R.243-16 et R.243-17 du Code des Juridictions Financières,

VU le courrier du 25 août 2023 de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) d'Ile-de-France reçu par Madame le Maire l'informant que la Chambre allait procéder à l'examen de la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants,

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants, établi par la C.R.C. d'Ile-de-France, reçu en Mairie le 3 novembre 2023,

VU la réponse de Madame le Maire à la C.R.C. en date du 30 novembre 2023,

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants modifié, accompagné de cette réponse du Maire, adressé par la C.R.C. d'Ile-de-France en Mairie le 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la C.R.C. examine notamment la gestion des collectivités territoriales, cet examen portant sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante, et que l'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations,

CONSIDÉRANT que la C.R.C. arrête ses observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations pour lequel le Maire dispose d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la C.R.C. une réponse écrite, jointe ensuite au rapport, et engageant la seule responsabilité de son auteur,

CONSIDÉRANT que le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, et qu'il donne lieu à un débat,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Maud TALLET, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À l'unanimité,

ACTE du débat sur le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Commune pour les exercices 2017 et suivants, accompagné de la réponse de Madame le Maire, établi par la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) d'Ile-de-France.

34/ OBJET : MOTION POUR L'ACTIVITE SOLIDAIRE DES RESTOS DU CŒUR DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le groupe « Nouvelle dynamique pour Champs » et « Champs à venir » font la proposition commune de la motion suivante :

Pour la pérennisation de l'activité solidaire des restos du cœur de Champs-sur-Marne mené au profit des campésiennes et des campésiens. Les restos du cœur ont été créés en 1985 par Coluche, l'idée était de lutter contre la précarité en fournissant de repas aux personnes les plus démunies. L'association s'est depuis développée en France, offrant également des services d'accompagnement pour aider les personnes dans le besoin. Le centre de Champs-sur-Marne est situé Allée des Noyers à la maison de la solidarité, à côté du conservatoire Lionel HURTEBIZE Le responsable du centre a été reçu par le CCAS. À cette occasion le CCAS a informé que des travaux allaient être menés dans les locaux que l'association utilise afin d'agrandir le conservatoire. A partir de septembre 2024 les locaux actuellement occupés ne seront plus disponibles. A date, la ville ne propose aucune solution de rechange. Considérant que le centre des restos du cœur de Champs-sur-Marne compte et alimentent plus de 300 familles inscrites pour une aide alimentaire ainsi que de nombreux étudiants. Considérant que tous les centres des restos du cœur des villes avoisinantes sont déjà saturés. Considérant le risque de paupérisation lié à l'inflation et à la baisse du pouvoir d'achat, qui d'ailleurs n'est pas qu'un risque. Considérant qu'en l'absence de locaux disponibles à la fois pour la distribution mais aussi pour le stockage de l'aide alimentaire, les restos du cœur de Champs-sur-Marne seraient dans l'obligation de fermer, laissant sans solution les familles campésiennes et autres et les étudiants les plus démunis. Le conseil municipal demande qu'une rencontre soit organisée au plus vite entre Madame le maire et les représentants locaux des restos du cœur, qu'une solution d'hébergement de l'association des restos du cœur de Champs-sur-Marne, à titre provisoire pendant les travaux et à titre définitif une fois les travaux réalisés, soit trouvé afin que cette activité de solidarité continue d'être présente sur notre ville au-delà de septembre 2024.

Mme BRET-MEHINTO répond que la municipalité a rencontré les restos du cœur, qu'il n'y a pas d'autre restos du cœur aux alentours. Les restos du cœur à Champs-sur-Marne n'accueillent pas seulement des campésiens. Elle explique que la municipalité a cherché des solutions de repli pour l'association. Les restos du cœur ont été rencontrés ainsi que le secours populaire les 6 et 7 juillet 2023. Toutes les autres associations impactées ont été informées par courrier pour leur dire que les locaux n'appartenaient pas à la commune et que par conséquent elle ne décidait pas des travaux. Néanmoins, elle estime que c'est une bonne chose que d'agrandir l'école de musique, c'est une bonne chose que de rénover la maison de la solidarité depuis le temps que la ville le demandait. L'information aux associations concernées a été faite en amont pour que justement les associations puissent prendre leurs dispositions. Pour le moment, elle souligne qu'il est compliqué de les recevoir à nouveau sans élément complémentaire. D'autres locaux ont été cherchés sur la commune, notamment pour les restos du cœur. Le souci est que leur local représente une très grande surface, avec beaucoup de stock et de bureaux et qu'il est impossible de retrouver sur notre ville des locaux équivalents. Au-delà de cela, c'est aussi un flux qu'il faut gérer quand ils font les distributions et cela ne peut se faire n'importe où. Quant aux familles reçues, elle met à part les étudiants car c'est encore une autre population des restos du cœur, ce sont 251 familles qui sont reçues, 90 familles campésiennes, 45 familles de Noisiel, 30 familles de Chelles, 11 familles de Lognes, sont reçues également des familles de Vaires-sur-Marne, Emerainville, Torcy, Chessy, Meaux, Noisy-le-Grand. Elle est surprise qu'il n'y ait pas une de ces villes qui puissent trouver une solution pour accueillir temporairement les restos du cœur.

Mme le Maire complète qu'effectivement elle ne voit pas comment le conseil pourrait signer cette motion, qui demande qu'une rencontre soit organisée alors qu'ils l'ont déjà été pour que justement il y ait une discussion. Effectivement il y a cette problématique, qui est la discussion avec l'intercommunalité, où la ville a exigé de garder une école de musique sur Champs-sur-Marne, parce que l'idée de l'intercommunalité était, dans un premier temps, de dire que le local de l'école de musique à Champs-sur-Marne n'était vraiment pas très éloigné du conservatoire à Noisiel et que donc les campésiens pouvaient bien aller sur Noisiel. Nous avons contesté cette orientation disant qu'il était normal que la ville de Champs-sur-Marne garde une école de musique avec les particularités d'une école de musique telle que les élus l'imaginaient pour la commune. Donc la communauté d'agglomération, et on s'en félicite, a regardée quels étaient les lieux qui lui appartenaient pour pouvoir non pas agrandir mais construire une école de musique en dure et qui ne soit pas dans les locaux préfabriqués telles qu'ils existent aujourd'hui, parce que c'est difficile de faire des cours collectifs avec des cloisons préfabriquées etc. C'est un vrai travail que nous menons depuis plusieurs années avec l'intercommunalité pour que nous ayons une école de musique à la hauteur des ambitions que nous souhaitons pour la culture. Elle se félicite que l'intercommunalité ait pensé que le quartier Pablo Picasso méritait d'avoir une image valable pour l'ensemble de la ville et que pour toutes les familles qui ont envie, qui ont l'appétence culturelle, de faire que les enfants soient accueillis dans l'école de musique,

qu'ils mettent les pieds, dans les quartiers dits populaires ou dits moins attractifs et quand l'intercommunalité a proposé que cette école de musique soit installée sur Pablo Picasso, nous avons donné effectivement l'accord de la municipalité. Cela veut dire que dans un premier temps il est nécessaire de scinder le bâtiment. L'école de musique ira derrière la salle principale, qui est la salle pour le service solidarité et également le lieu de distribution des restos du cœur. Elle précise qu'elle n'a pas la date de début d'exécution des travaux. Effectivement il y a une période où il ne pourra pas y avoir d'activité. À la fin de ces travaux il faut que l'intercommunalité reconstitue le mur qui doit faire fonctionner la partie qu'il reste aux restos du cœur, au secours populaire et aux services de la ville. Elle précise qu'évidemment il va y avoir une période instable à ce moment-là. Pendant ce temps-là, l'intercommunalité construira l'école de musique une fois que la partie aura été coupée. Les associations concernées ont été informées qu'il allait y avoir une période compliquée, de façon à ce qu'elles puissent avec les élus discuter avec d'autres collectivités. Madame le Maire indique qu'elle a eu une discussion avec les restos du cœur, qui lui ont dit avoir essayé de discuter avec le maire de Chelles, mais que celui-ci ne veut pas. Elle interpelle Monsieur Colas : « Comme vous connaissez bien, Brice RABASTE, je vous engage à ce que cette motion soit légèrement modifiée et qu'on s'adresse aux communes dont sont originaires l'ensemble des bénéficiaires, peut-être ils nous prêteront des locaux provisoires. Et entendu que nous avons pris l'engagement aussi bien Mme BRET –MEHINTO, qui les a reçus personnellement, qu'ils seraient réintégrés dans les locaux dès qu'ils seront réadaptés. » Elle poursuit que ce n'est pas sa vision de la société et ne pense pas que ce soit celle des restos du cœur à l'origine que ce soit les restos du cœur qui empêchent les gens de souffrir des bas salaires et de l'inflation. Elle est pour que l'on se batte pour que dans notre pays le travail soit revalorisé et qu'effectivement il n'y ait pas de gens qui aient besoin de la charité des uns ou des autres, fusse-t-elle de bon sens. Donc il y a le fond et il y a la forme. Sur la forme on a l'engagement que les restos du cœur reprendront une place qui sera forcément retravaillée puisque le bâtiment sera lui-même retravaillé. Et effectivement il faut trouver une solution d'attente pour les quelques mois de travaux. Si cela doit commencer ce ne sera pas sur la période la plus intense de la distribution des restos du cœur, puisque dans la discussion qu'elle a eue avec la CAPVM elle a rappelé que les élus souhaitaient que la période où ce sera vraiment impossible de travailler dans les locaux, qui n'est pas le même que la durée des travaux sur l'école de musique, n'intervienne qu'au moment des saisons les plus creuses de la distribution des restos du cœur. Elle invite les membres de la majorité municipale de s'associer de tout cœur avec eux sur l'envie qu'ils ont que les restos du cœur arrivent à régler tous les problèmes de pauvreté mais elle les invite à ne pas voter cette motion qui n'a pas de sens puisque des solutions ont été cherchées pour leur trouver un nouvel endroit. Elle invite l'ensemble des élus à aller auprès du maire de Noisiel, auprès du maire de Chelles pour voir s'il n'y a pas des solutions temporaires.

Mme GOBERT fait la réponse suivante : « Nul n'est besoin de caricaturer, Mme le Maire, puisque les combats que nous avons contre la pauvreté ne s'arrêtent pas à celui-ci. Vous avez été interpellée par le député et la nouvelle sénatrice communiste sur ce sujet, c'est bien qu'il y a un souci de communication avec les restos du cœur. Mais en l'occurrence il va falloir de manière urgente pouvoir y répondre, c'est dans l'intérêt de la population à la fois campésienne mais pas que campésienne. Néanmoins la majorité des bénéficiaires de l'aide sont campésiens et de toute façon, malheureusement, les pauvres ne choisissent pas où ils habitent. Effectivement il y a une antenne des restos du cœur à Torcy, il n'y en a pas partout, comme il n'y a pas partout des associations caritatives qui jouent un rôle, qui est important même si effectivement on est les premiers à travailler aux politiques publiques de lutte contre la pauvreté. »

Mme le Maire fait la remarque suivante : « Heureusement, il ne faut pas cinq ans de résidence sur Champs-sur-Marne pour y avoir le droit si vous voyez à quoi je vais faire allusion. »

Monsieur COLAS souhaite compléter : " Effectivement, vous avez eu l'occasion de recevoir par le CCAS, la responsable du centre de Champs-sur-Marne. Aujourd'hui, ce qui est souhaité c'est que le responsable des relations, au niveau départemental ou régional, des restos du cœur puisse s'entretenir avec vous. Lui, il a une connaissance beaucoup plus large des possibilités et des solutions intermédiaires qu'il pourrait mettre en œuvre et il essaie de vous joindre depuis pas mal de temps. »

Madame le Maire répond qu'elle l'a eu au téléphone au mois de septembre qu'elle lui a expliqué les choses aussi bien à la sénatrice qu'au député et qu'ils sont arrivés à la même conclusion. Elle a demandé au député de nous aider à se faire entendre par Chelles puisque lui-même est Chellois.

Monsieur COLAS : « Il n'y a pas plus sourd que celui qui ne veut pas entendre. »

Mme le maire rappelle qu'elle a eu au téléphone le représentant départemental et qu'elle confirme que Florence BRET-MEHINTO et le service ont reçu à plusieurs occasions les responsables du secteur. Elle met au vote bien que pour elle il soit inutile puisqu'elle a démontré que ce qui est dit dans la motion est inexacte puisque le nécessaire a été fait pour essayer de trouver une solution.

M. COLAS estime que rien n'a été démontré. Pour lui, demain, énormément de campésiens vont se retrouver sans solution pour se nourrir.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 (26°),

VU la proposition de motion par les Groupes « Nouvelle Dynamique pour Champs » et « Champs tous ensemble » adressée à Madame le Maire lors de la conférence des Présidents du 11 décembre pour la présente séance,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'approuver une motion commune des Groupes « Champs à venir » et « Champs tous ensemble » pour le maintien de l'activité de l'association « Les restos du Cœur » durant les travaux de la Maison de la Solidarité et que soit reçu les représentants de cette association,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Julie GOBERT, Conseillère Municipale, présidente du Groupe « Champs à venir »,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À 6 voix POUR (M. HAMMOUDI – Mme LE FAUCHEUX – M. MAUMONT – Mme GOBERT – M. COLAS – M. LOUIS et 27 voix CONTRE,

REJETTE la motion pour le maintien de l'activité de l'association « Les restos du Cœur » durant les travaux de la Maison de la Solidarité au motif que :

- la municipalité a reçu l'ensemble des associations, y compris « Les restos du Cœur », impactées par les travaux de la Maison de la Solidarité,
- des solutions de repli aient été cherchées :
 - o sur de potentiels locaux susceptibles d'accueillir l'activité de l'association sur la ville, : il est impossible de trouver des locaux de superficie équivalent permettant le stockage et la gestion des flux engendrés par l'activité de l'association,
 - o sur la possibilité de délocaliser l'activité sur les différentes villes alentours, Torcy, Noisiel, Chelles dont les habitants bénéficient de l'aide de l'association : aucune réponse positive n'a été faite

Décisions de Mme LE MAIRE

Décisions prises sur délégations du Conseil Municipal par Délibération n°01 du 10 juillet 2020 et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 06 février 2023 :

DECISION N°2023-012 du 11 SEPTEMBRE 2023 :

Mise à disposition d'un équipement sportif au Comité d'Entreprise (C.E) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B), pour la saison 2023/2024 (annule et remplace la décision n° 2023-010)

DECISION N°2023-013 du 26 SEPTEMBRE 2023 :

Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'Etape Campésienne », avec Mme Mudjidjima Ornella

DECISION N°2023-014 du 26 SEPTEMBRE 2023 :

Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'Etape Campésienne », avec M. Sterzati Jean Paul (Unité C)

DECISION N°2023-016 du 07 NOVEMBRE 2023 :

Cession du broyeur immatriculé 990 DEL 77 à la société Jardins Loisirs 77

DECISION N°2023-017 du 14 NOVEMBRE 2023 :

Convention d'occupation d'un habitat temporaire au sein de « l'Etape Campésienne », avec M. Sterzati Jean Paul (Unité D)

DECISION N°2023-037 du 04 DECEMBRE 2023 :

Décision modificative de la convention d'occupation d'un habitat temporaire

DECISION N°2023-038 du 04 DECEMBRE 2023 :

Avenant n°9 au lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché public alloti pour les prestations d'assurances, avec la SMACL

DECISION N°2023-043 du 15 DECEMBRE 2023 :

Prêt de 1 700 000 € auprès de la société générale

DECISION N°2023-011 du 05 SEPTEMBRE 2023 :

Marché public alloti pour les fournitures d'hygiène et d'entretien

AUTRES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.) :

Marchés de l'Enfance :

Un avenant n°2 du contrat avec l'association La Brigade d'Agitateurs de la Jeunesse (BAD'J) pour le spectacle "Kim et facéties" (solo clownesque, marionnettiste et chanté) le 24 octobre 2023 à 15h (40 min), en extérieur dans la cours de l'école des Deux Parcs en direction des familles Campésiennes dans le cadre de "Vendredi Folie" (animation de l'été à Champs).
Montant de 942 € T.T.C.

Une convention avec l'association CREATIONS MAGIQUES (Centre de Reflexions et d'ApplicaTIONS MAGIQUES) pour des prestations de magie close up et de découpe de silhouettes le samedi 25 novembre 2023 de 14h à 17h30 (durée de 3h30) au Gymnase Jean Jaurès (700 personnes) dans le cadre de la manifestation "Journée Internationale des Droits de l'Enfant" à destination des familles Campésiennes.

Montant de 2321 € T.T.C.

Marchés de la Petite Enfance :

Un contrat avec la société Compagnie Dans Les Bacs à Sables pour un spectacle musical intitulé "le bal Noël autour du Monde" le 12 décembre à la Crèche familiale du "Bois des enfants", le 13 décembre au Multi-accueil du "Bois des enfants" et le 14 décembre à la Crèche collective de "La Faisanderie" à 17h (30 min par représentation), salle Jean Effel dans le cadre des fêtes de fin d'année des structures Petite Enfance.

Montant de 1930,65 € nets.

Marchés de la Vie-Associative Animation :

Un devis avec la société Dié Sécurité Privée pour une prestation de gardiennage des sites du pique-nique du 30 juin 2023, du vendredi 23h30 au samedi 08h30 (1 nuit) à la Demi-lune Rue de Paris 77420 Champs-sur-Marne et du site de Champs d'Eté les 06 et 07 juillet de 17h00 à 8h00 et du 08 au 18 juillet de 20h00 à 8h00 soit 13 nuits au Stade de la Fontaine aux Coulons - cours du Luzard 77420.

Montant pour le Pique-nique de 221,50 € T.T.C.

Montant pour Champs d'Eté de 4551,18 € T.T.C.

Des devis avec l'association La Lune dans les Pieds pour l'animation dans le cadre de l'inauguration du 23 décembre 2023 et la clôture du 07 janvier 2024 de Champs d'Hiver 2023, 1 représentation à 17h et 1 à 18h (soit 4 représentations de 50 min) à l'adresse Mail Jean Ferrat (Tout public).

Montant de 5000 € T.T.C.

Marchés de la Culture :

Un devis avec la société Dié Sécurité Privée pour une prestation de surveillance de l'exposition "Ou sont les disparus ?" dans le cadre du mois du Chili (agents de sécurité et maître-chien) du 20 au 25 septembre 2023 24h/24h (6 jours) dans la salle Jacques Brel - Allée Pascal Dulphy.

Montant de 4052,09 € T.T.C.

Un contrat avec l'association Voix Machine pour la location de l'exposition "Ou sont les disparus ?" de 45 tableaux dans le cadre du mois du Chili du 20 au 25 septembre (ouverture au public le 23/09 de 16h à 23h et le 24/09 de 11h à 17h) dans la salle Jacques Brel - Allée Pascal Dulphy à Champs-sur-Marne.

Montant de 10 000 € nets.

Un devis avec la société Dié Sécurité Privée pour une prestation de surveillance par 1 agent de sécurité pour spectacles les 07/10/23 - 10/10/23 - 07/11/23 - 11/11/23 de 19h30 à 22h30, Salle Jacques Brel - Allée Pascal Dulphy.

Montant de 360 € T.T.C. pour les 4 devis soit 90 € T.T.C. par spectacle.

Un contrat avec l'association Cinquième Saison Productions pour le spectacle musical intitulé "Salutation au soleil" le 07 octobre 2023 de 20h30 à 21h40 (durée de 1h10) dans la petite salle Jacques Brel située Allée Pascal Dulphy (tout public 100 places max) ainsi qu'un atelier/rencontre Lecture à voix haute autour de "Salutation au soleil" le 03 octobre 2023 de 14h à 17h (durée de 3h) dans la salle Jean Effel, Allée Robert Israël en direction des séniors (12 places max) dans le cadre de la programmation culturelle.

Montant de 3165 € T.T.C.

Un contrat avec la société l'Armada Productions pour 2 représentations "Toutouig La La" par Chapi Chapo et les petites musiques de pluie le mercredi 18 octobre 2023 de 9h30 à 10h30 et de 10h30 à 11h (tout public/ 30 personnes) à la Crèche collective La Faisanderie - 6 rue Nelson Mandela.

Montant de 2689,51 € T.T.C.

Un contrat avec l'association Voix Publique pour le spectacle-lecture-musicale intitulé "Henri Barbusse, la jeunesse du monde" d'après l'œuvre d'Henri Barbusse le 11 novembre 2023 de 20h30 à 21h45 (Tout public) dans la salle Jacques Brel située 3 Allée de la poste.

Montant de 1700 € nets.

Un contrat avec l'association Rendez Mes Sentiments pour le spectacle "Variouchka et le loup ou un Petit Chaperon Rouge complètement à l'Est" dans le cadre de "Place aux Mômes" le 06 décembre 2023 3 représentations de 10h à 10h45 / 14h à 14h45 / 16h à 16h45, Salle Jacques Brel (public : jeunes enfants).

Montant de 1200 € nets.

Un contrat avec la société SAS Ever Live pour le concert intitulé "Premium" de Lucas Rocher le Mardi 07 novembre 2023 de 20h30 à 22h, Salle Jacques Brel (tout public) dans le cadre des Renc'Art à Brel

Montant de 1021 € T.T.C.

Un contrat avec le Groupe Emisfero pour le concert du 13 octobre 2023 à 19h (45 min) à la maison pour tous Victor Jara, (Tout public et 80 personnes max) dans le cadre du ciné-débat, mois consacré au Chili

Montant de 1500 € T.T.C.

Marchés de la Solidarité :

Une convention avec la société Charme et Découverte pour la sortie à la journée intitulée "Arras, Ville Historique en fête" à Arras (62000) le jeudi 07 décembre 2023 de 10h à 17h pour 60 personnes âgées max + 3 accompagnateurs + 2 chauffeurs. La sortie comprend : une visite guidée de la ville historique à 10h15, le déjeuner dans un restaurant traditionnel du centre-ville à midi ainsi qu'un temps libre pour visiter le marché de Noël sur la Place à 14h.

La commune prend directement en charge le transport avec 2 chauffeurs et 3 accompagnateurs du service.

Montant de 3224 € nets.

Une convention avec la société Charme et Découverte pour la sortie à la demi-journée intitulée "Le champagne à Noël" à Château Thierry le vendredi 08 décembre 2023 de 16h à 18h pour 55 personnes âgées max dont 2 accompagnateurs + 1 chauffeur. La sortie comprend : Une visite guidée de la cave Pannier à Château-Thierry à 16h ainsi qu'une dégustation sur place.

La commune prend directement en charge le transport avec 1 chauffeurs et 2 accompagnateurs du service.

Montant de 495 € nets.

Marchés de la Citoyenneté :

Un contrat avec la société Logitud Solutions pour la maintenance des GVE (Terminaux de verbalisation) soit à distance, soit au presbytère ou à l'hôtel de ville Mail Jean Ferrat, soit le matériel est renvoyé à la société pour réparation, selon nature de l'intervention (panne, dégradation...)

Montant de 1058,04 € T.T.C.

Un devis avec la société Sherwood Parc pour une sortie récréative le 02 août 2023.
Montant de 1020 € T.T.C.

Un devis avec la société Zoo du Bois d'Attilly pour une sortie récréative le 29 juillet 2023.
Montant de 634 € T.T.C.

Un devis avec le syndicat mixte Base de Loisirs de Souppes-sur-Loing pour une sortie récréative le 26 juillet 2023.
Montant de 157,50 € T.T.C.

Un devis avec la société Parc Saint Paul pour une sortie récréative le 19 juillet 2023.
Montant de 1260 € T.T.C.

Marchés de l'Informatique :

Un contrat avec la société ARCHE MC2 pour l'hébergement du logiciel « Millesime/Malleo » d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.
Montant 1325,28 € H.T.

Un contrat avec la société ARCHIMED pour l'hébergement du logiciel « Alexandrie » d'une durée de 1 an.
Montant 1588,45 € H.T.

Un contrat avec la société Essonne Consultants pour la maintenance du logiciel « Lutte Contre Habitat Indigne » d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.
Montant 620 € H.T et 744 € T.T.C.

Un contrat avec la société SCMS EUROPE pour la maintenance du logiciel « LOGISOFT » d'une durée de 1 an reconductible 4 fois.
Montant 1290 € H.T et 1548 € T.T.C.

Marchés de l'Etat Civil :

Un marché avec Monsieur GROS Michel pour la reliure des registres des actes administratifs d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.
Montant de 531,75 € H.T.

Marchés des services Techniques :

Un marché avec la société A2A Alternative Ascenseurs pour la maintenance et dépannages des ascenseurs/monte-charges, d'une durée de 1 an.
Montant de 37 800 € H.T.

Un marché avec la société CHUBB France/SICLI pour la vérification, maintenance et fournitures des moyens d'extinction – Lutte incendie, d'une durée de 1 an reconductible 3 fois.
Montant de 7216.10 € H.T.

REMERCIEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTEND les remerciements :

- **De la part de Monsieur MANCHET Bernard**, trésorier local de l'association Vie Libre, pour le versement de leur subvention
- **De la part de Madame SENOUCI Leïla**, chargée de promotion du don au sein de l'Etablissement Français du Sang, pour la collecte de sang ayant eu lieu en octobre.
- **De la part de Madame CHARLES Laurence**, Directrice de l'Ecole maternelle Pablo Picasso, pour la réactivité et l'efficacité des divers services et leur intervention sur la restauration du groupe scolaire suite à la remontée des eaux usées.
- **De la part de Monsieur LACHENS Romain**, Directeur de l'Engagement des Territoires au nom de toute l'équipe, pour la mobilisation et participation à la 128^{ème} étape de la Tournée des

Drapeaux qui a permis à la délégation de Paris 2024 d'aller à la rencontre des différents acteurs du sport sur notre territoire.

- **De la part de Madame TOUIL Rahma**, Principale du Collège Pablo Picasso, pour les différentes actions dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté avec le service jeunesse et pour la mise en place de la convention dans le cadre des mesures de responsabilisations.
- **De la part de Madame THEAULT Christine**, pour la sortie au marché de Noël d'Arras.
- **De la part de Madame BERANGER Colette**, pour le colis gastronomique reçu en dépit de toutes les restrictions.

QUESTIONS DIVERSES :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Est informé que Madame le maire a reçu une question orale de la part de Monsieur COLAS.

Question n°1 :

Madame le maire, dans tous les quartiers de la ville, je suis amené à échanger avec beaucoup de campésiennes et campésiens, qu'ils soient jeunes moins jeunes, séniors. Ces derniers jours un thème principal revient systématiquement pour toutes les générations : la tristesse de Champs-sur-Marne. Le contexte national appelle à la réflexion pessimiste avec la diminution du pouvoir d'achat, l'inflation, un état ingouvernable, des émeutes, la mort du jeune Thomas, et de manière générale l'augmentation inquiétante de la violence dans notre pays. Le contexte international inquiète avec le conflit israélo-palestinien qui peut s'étendre à tout le Proche-Orient, la guerre russo-ukrainienne continue dans un silence assourdissant. En cette période de l'année, toutes les campésiennes et campésiens attendent de leur ville un peu de gaieté, de féerie. Ils veulent se sentir bien dans leur ville, s'évader un peu, ressentir un peu de bien-être. Madame le Maire, pourquoi persistez-vous à ne pas répondre aux attentes des campésiens ? Pourquoi persistez-vous à ne pas vouloir décorer notre ville en ces fêtes de Noël et du nouvel an ? Madame le Maire, quelles sont les actions que vous allez mener dans l'année qui vient pour répondre aux attentes des campésiennes et campésiens sur ce thème ? »

Madame le maire indique que comme Monsieur COLAS elle regrette que les décorations de Noël ne soient pas encore allumées. Effectivement elle regrette que le partenaire qui les installe n'ait pas été en mesure de les livrer pour que l'orientation donnée, c'est-à-dire du 15 décembre au 15 janvier soit respectée. Elle aurait préféré que cela ait été déjà fait. Donc elle ne peut que regretter comme lui qu'il n'y ait pas de décorations de Noël. Cela étant, elle ne peut pas répondre à sa question sur quelles sont les actions, justement c'est l'objet de toutes les décisions prises à la vie associative, à la vie culturelle, à la citoyenneté. Ces actions sont validées en commission puis en bureau municipal et elles sont étalées dans l'année. Donc elle va avoir du mal aujourd'hui à faire la liste de tout ce qui est prévu. Mais sur l'éclairage elle est d'accord avec lui, il y a nécessité maintenant que tous les éclairages publics sont en LED de s'occuper du réseau lui-même. C'est un investissement lourd, sur lequel est en train de travailler le secteur technique avec les partenaires dans le cadre d'un PPI en bonne et due forme. Sur les différentes initiatives qui font que les gens se rencontrent et ont envie de se rencontrer nous considérons effectivement que cela doit se faire régulièrement, que cela doit se faire pour toutes les générations de campésiens, qu'ils soient jeunes ou séniors. Elle croit que cela n'est pas mal réussi dans ce domaine. C'est le rôle de la citoyenneté, de la vie associative, de la vie culturelle, des animations sportives de ce qui est fait avec les enfants pour cultiver justement l'idée de l'espoir, de la paix et de la sérénité plutôt que celle de la guerre et du conflit interpersonnel ou inter ethnique ou inter religion. Il est fait en sorte qu'il y ait des actions qui montrent à chaque fois que chacun est un et qu'il faut vivre ensemble pour cela.

Mme LEGROS-WATERSCHOOT souhaite que M. COLAS puisse rassurer les campésiens et campésiennes qu'il va rencontrer dans la semaine, elle les invite samedi après-midi à l'inauguration de la patinoire, il y aura une féerie lumineuse, une animation... Par ailleurs elle informe que la municipalité aide « Coulisse du grand réveillon » et que cette année il y eu plus de 22 000 spectateurs. Elle pense que dans la commune les gens étaient ravis. Il y a eu quand même de l'animation et en partie grâce à la commune qui fait l'effort de prêter des salles pour les répétitions, fait l'effort de faire des arrêtés pour la circulation et c'est un beau moment festif, cela a eu lieu tous les week-end pendant 4 semaines.

Mme BRET-MEHINTO, dans la continuation de ce qui vient d'être dit souhaite ajouter qu'il a été organisé samedi le Noël de la solidarité, c'était une manifestation extrêmement joyeuse. Elle pense que les familles qui ont été présentes nombreuses ont apprécié ce moment festif. Elle affirme que le travail

des élus, n'est pas seulement un travail en commission, c'est aussi énormément de travail auprès des campésiens. Elle a demandé à son service de faire un état de tout ce qui est fait au quotidien, ce n'est pas forcément de grosses manifestations, mais ce sont des actions ponctuelles qui portent leur fruit. Elle pense par exemple à des actions que l'on mène en matière de violence conjugale, bien qu'elles ne sont pas visibles, elles sont très importantes.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22h16.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

- 1/ Enquêtes de recensement de la population pour 2024
- 2/ Modification de membres de commissions municipales permanentes
- 3/ Désignation et modalité d'exercice d'un référent déontologue des élus
- 4/ Liste des actions de 2024 pour l'avenant n°2 au Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) entre la C.A.P.V.M et l'État
- 5/ Fonds de concours pour la transformation des terrains de proximité du quartier Picasso-Luzard

FINANCES

- 6/ Acomptes sur subventions aux associations et organismes locaux, et conventions de participation financière, au titre de l'année 2024
- 7/ Admission en non-valeur et créances éteintes
- 8/ Ajustement comptable des provisions pour risques
- 9/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de 2024
- 10/ Adoption d'un référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024
- 11/ Adoption du règlement budgétaire et financier
- 12/ Apurement du compte 1069
- 13/ Décision modificative (D.M.) n°3 du budget de 2023

URBANISME – ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 14/ Avis sur les dérogations au repos dominical accordées par le maire pour l'année 2024
- 15/ Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables

LOGEMENT

- 16/ Modalités de passage à la gestion en flux des logements sociaux et approbation des conventions de réservation

PERSONNEL – VIE DES SERVICES

- 17/ Modification du tableau des emplois
- 18/ Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique
- 19/ Modification de la délibération relative à l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune
- 20/ Régime indemnitaire du personnel de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2022 – Modification / ajustements au 1^{er} octobre 2023
- 21/ Conditions de mise à disposition des véhicules municipaux pour l'année 2024

EDUCATION

- 22/ Proposition de convention de partenariat avec l'Unité d'Enseignement Maternel pour enfants Autistes (pas de convention jointe)
- 23/ Proposition de convention de partenariat avec l'institut médico-éducatif (IME) de Torcy pour l'inclusion d'enfants campésiens en accueil de loisirs (convention jointe)
- 24/ Proposition de convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes en 2023/2024, avec l'office central de la coopération à l'école de Seine-et-Marne (O.C.C.E. 77) (convention jointe)

ENFANCE - PETITE ENFANCE

- 25/ Conventions de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant (E.A.JE.) avec le conseil départemental de Seine-et-Marne en 2023 (convention jointe)
- 26/Avenant n°1 du contrat d'objectifs pour le lieu d'accueil enfants-parents (L.A.E.P.) pour 2022-2024, avec le département de Seine-et-Marne (C.D.77) : participation financière pour 2023

SPORT

- 27/ Convention de mise à disposition du stade des Pyramides, à la Ligue d'Ile-de-France de Football et au district 77 de football
- 28/ Attribution de subventions exceptionnelles aux associations sportives (A.S.) pour les stages sportifs à l'automne 2023

VIE ASSOCIATIVE

- 29/ Subvention exceptionnelle Cercle Celtique Campésien
30/ Remise gracieuse suite à incident dans la maison des fêtes familiales

SOLIDARITE

31/ Rapport d'activité de 2022 du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (S.I.C.P.R.H.) au titre d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)

COMMUNICATION

32/ Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

POINT SUPPLEMENTAIRE

33/ Rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune pour les exercices 2017 et suivants, établi par la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C)

DECISIONS DU MAIRE

REMERCIEMENTS

QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS (à partir de 19h16), M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 25 mars 2024.



Le Maire,

Maud TALLET



Le secrétaire de séance,

Jean-Paul STERZATI

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : ...0.8 AOÛT 2024